



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 151

AVIS DE MOTION : 15 juin 1990

ADOPTION : 3 juillet 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 décembre 1990

Compilation administrative en date du **4 décembre 2018**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 151

PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 1 décembre 2017)

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
160	Règlement d'amendement du règlement de zonage (no 151)	Tab. 13.2 (RA/A4)		Tab. 13.11 (AC1)	15-10-92
162	Règlement d'amendement du règlement de zonage (intégrant à la zone CA2, une partie du lot 385 située dans la zone RA/B3)		Plan Zonage		À vérifier
169	Règlement d'amendement du règlement de zonage (no 151)	2.2.4.1			24-05-95
176	Règlement d'amendement du règlement de zonage ayant pour objet de régir l'agrandissement des constructions dérogatoires (no 151)		14.3.1		12-06-96
178	Règlement ayant pour objet d'autoriser les ateliers commerciaux de débosselage dans la zone AA5		13.1.3, 13.9		9-10-96
195	Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (dans le but d'autoriser les résidences unifamiliales jumelés et bifamiliales isolées dans les zones AA1 à 8, AB 1 et AF 1 à 4 et d'agrandir la zone CA-1 à même la zone RA/A1 (no 151)		Tab.13.9, Tab.13.10, Tab.13.12 Plan de zonage		15-04-99
196	Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (dans le but d'autoriser les résidences bifamiliales isolées dans la zone RA/A1 à 4, de réduire les marges d'implantation des constructions dans les zones AA-1 à 8, AB-1 et AF-1 à 4 et d'augmenter la hauteur maximale des garages privés et ces cabanons) (no 151)		5.1.2 Tab. 13.2, Tab.,13.9, Tab. 13.10, Tab. 13.12		15-04-99
200	Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage (dans le but de modifier les zones commerciales, d'autoriser l'usage résidentiel de faible densité dans la zone AA-9, d'autoriser les entrepôts dans la zone AA-5 et de modifier les dispositions relatives aux garages privées et aux cabanons (no 151)		5.1.2 § 1, 5.1.2 § 5, Tab. 13.6, Tab. 13.9, Plan zonage feuillet 1 & 2a		11-05-00
205	Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but de créer une nouvelle zone industrielle et de modifier diverses dispositions normatives)	1.5 «gîte touristique» 5.1.2 § 8, 5.1.2 § 9	6.4, 7.5.2.2, Tab. 13.7, Tab. 13.13 Plan zonage feuillet 1	12.2	10-05-01

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
213	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier diverses dispositions relatives aux usages et aux constructions		1.5, 4.2.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 9.5.2, 13.2 à 13.13 Plan zonage 1 & 2	4.3.2, 4.3.3, 4.3.4	12-02-04
220	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dispositions relatives aux enseignes et aux usages complémentaires		5.1.5, 9.3.1, 9.3.3		12-01-05
225	Règlement de concordance ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'abroger les dispositions applicables aux zones de mouvement de terrain et de les remplacer par les nouvelles dispositions édictées par le schéma d'aménagement de la MRC	1.6, 11.8.1, 11.8.2, 11.8.3, 11.8.4 annexe 1	11.8	4.2.4	9-03-06
226	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de maintenir un couvert forestier aux limites du Parc industriel et de prohiber l'implantation d'usages résidentiels à proximité	13.9.1	13.1.6.1 Définition Tab. 13.2 à 13.9 Plan zonage 1		15-06-06
230	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajuster la zone industrielle aux limites de la zone agricole et de modifier diverses dispositions normatives	2.2.5.4, 4.5, 9.7	4.3.5, 5.1.5, 7.5.2, 7.5.3, 9.6, 13.1.6.1, 13.8 Plan de zonage	5.1.6	9-08-07
234	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation dans toutes les zones du territoire et d'autoriser à certaines conditions l'usage « automobiles neuves et usagées et camionnettes neuves et usagées (location, vente, entretien et pièces neuves et usagées) (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles) », dans la zone AA-12	5.1.2 § 10 5.1.2 § 11 13.9.1 note 2			9-08-07
235	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'interdire les bars ainsi que les carrières et les sablières, sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la zone F-1, et de modifier certaines dispositions concernant les boissons alcooliques dans la classification des usages.		2.2.2.3, 13.6, 13.9 13.9.1 13.12 13.13		10-01-08

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
243	Règlement de concordance ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dispositions applicables aux zones de mouvement de terrain et d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, conformément aux nouvelles dispositions édictées par le schéma d'aménagement de la MRC.		1.6, 11.7 Plan de zonage feuillet I & II	Annexe 1	9-04-09
254	Règlement numéro 254 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de modifier certaines dispositions concernant la zone industrielle IA-1, de modifier certaines dispositions concernant les constructions complémentaires ainsi que leur implantation en cours avant, latérale et arrière, de modifier certains usages résidentiels et commerciaux permis dans les zones AA-10, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, RA/A-1, RA/A-2, RA/A-3, RA/A-4, RA/B-1, RA/B-2, RA/B-3 et de modifier les dispositions concernant les usages dérogatoires ainsi que les dispositions concernant les pénalités.	3.4, 3.5, 3.10-1, 3.16, 3.17, 3.18	3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.19, 3.20, 3.21, 3.22		12-01-2012
258	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de créer la zone AB-2 à même la zone AA-8.		Art. 13.10 (grille des spécifications) Plan de zonage (Feuillet I)		10-04-12
269	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de permettre l'usage d'atelier d'usinage artisanal dans la zone CA-2.	Note (e) à l'Art. 13.6 (grille des spécifications)			
282	Règlement numéro 282 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de continger le nombre de service d'entrepôt dans la zone IA-1.		2.2.5.4		12-12-2013
283	Règlement numéro 283 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de créer la zone AF-6 à même la zone AF-2, d'ajuster les dispositions règlementaires de la zone AF-6 au projet de développement du boisé du séminaire.	5.1.2 § 8 5.1.3 6.1 7.3.4 Art. 13.12 (grille des spécifications) Plan de zonage (Feuillet I)			19-02-2014

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
291	Règlement numéro 291 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de permettre l'usage d'atelier d'usinage artisanal dans la zone CA-1; dans le but de modifier les marges de recul des zones CA-1, CA-2, CA-3 et CA-4; dans le but d'intégrer les dispositions minimales applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables et dans le but de permettre une dérogation en zone inondable pour l'aménagement d'une passerelle motoneiges-vélos.	<ul style="list-style-type: none"> • 11.6.4 à 11.6.8 • Annexe 2 	<ul style="list-style-type: none"> • 1.5 • 4.2.1 • 11.1 à 11.6.3 • 13.6 (grille des spécifications) • Plan de zonage (Feuillet I) 		11-07-2014
292	Règlement numéro 292 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de permettre un (1) usage d'auberge et de restauration dans la zone AF-2 et dans le but d'interdire les usages de vérification mécanique dans la zone AB-2.		<ul style="list-style-type: none"> • 13.10 (grille des spécifications) • 13.12 (grille des spécifications) 		23-09-2014
298	Règlement numéro 298 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but d'intégrer les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre XII-A • 12.A.1 • 12.A.2 • 12.A.3 • 12.A.4 • 12.A.5 • 12.A.6 • Annexe 3 • Annexe 4 • Annexe 5 • Annexe 6 • Annexe 7 • Annexe 8 • Annexe 9 	<ul style="list-style-type: none"> • 		27-03-2015
303	Règlement numéro 303 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de déterminer les normes pour les déblais et remblais.	<ul style="list-style-type: none"> • 7.3.5 • 7.6 • 7.6.1 • 7.6.2 • 7.6.3 • 7.6.4 • 7.6.5 • 7.6.6 	<ul style="list-style-type: none"> • 7.2 • 7.2.1 • 7.2.2 		10-09-2015
304	Règlement numéro 304 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de permettre les carrières, sablières et gravières dans la zone F-2	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 13.13 (grille des spécifications) 		12-02-2016
308	Règlement numéro 308 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de continger les usages de service pétrolier dans le parc industriel de la zone IA-1	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • 2.2.5.4 		27-06-2016

no	titre	ajout	modifié	abrogé	Date evv
311	Règlement numéro 311 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but d'interdire les carrières, sablières et gravières dans la zone F-2	•	• 13.13 (grille des spécifications)		21-07-2016
314	Règlement numéro 314 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 151 dans le but de permettre les résidences de touristes et les gîtes en zone agricole prescrites	• Annexe 10	• 1.5, 13.9 (grille des spécifications), 13.9.1 (grille des spécifications)		16-09-2016
323	Règlement numéro 323 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour permettre un refuge d'animaux et un projet de biomasse dans le parc industriel.	•	• 2.2.5.4		28-11-2017
325	Règlement numéro 325 modifiant le règlement de zonage numéro 151 dans le but de donner des normes pour les accès véhiculaires et les pentes des entrées & dans le but de modifier les marges de recul avant dans la zone RA/B2.	•	• 8.1.2.2, 8.1.2.3, 8.1.2.4, 8.1.2.5, 13.3 (grille des spécifications),		28-11-2017
332	Règlement numéro 332 modifiant le règlement de zonage numéro 151 pour permettre un poste d'accueil dans la zone RA/B-2, pour permettre un garage municipal dans RA/B2 et permettre la vente d'alcool avec les repas au casse-croute la rencontre.	•	• 13.3, 13.6 (grille des spécifications),		13-09-2018

SERVICE DE L'URBANISME

MUNICIPALITE DE SAINT-URBAIN

Règlement no 151

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	1
1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1
1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	1
1.3.3 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES.....	1
1.3.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	2
1.3.5 IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT.....	3
1.4 VALIDITÉ.....	3
1.5 TERMINOLOGIE.....	3
1.6 LEXIQUE RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	13-1
CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES.....	14
2.1 MODE DE CLASSIFICATION.....	14
2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGES.....	15
2.2.1 LES GROUPES D'HABITATION.....	15
2.2.2 LES GROUPES COMMERCE ET SERVICES.....	16
2.2.3 LES GROUPES PUBLICS ET INSTITUTIONS.....	20
2.2.4 LES GROUPES DE RÉCRÉATION.....	22
2.2.5 LES GROUPES D'INDUSTRIES.....	22
2.2.6 LES GROUPES AGRICULTURE.....	25
2.2.7 LE GROUPE FORET.....	25
CHAPITRE III ZONES ET PLAN DE ZONAGE.....	26
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	26
3.2 PLAN DE ZONAGE.....	26
3.3 SECTEURS DE ZONE.....	26

CHAPITRE IV	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	27
4.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	27
4.1.1	PRESCRIPTIONS DES GRILLES	27
4.1.2	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE	27
4.1.3	HAUTEUR MAXIMALE.....	27
4.1.4	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	27
4.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	27
4.2.1	IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	27
4.2.2	LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX.....	29
4.2.3	TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT	29
4.2.4	IMPLANTATION SUR DES TERRAINS DE FORTES PENTES	29
4.3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	29
4.3.1	GÉNÉRALITÉS	29
4.3.2	<i>Abrogé, règl. 213, art. 3.9 eev 12 fév. 2004</i>	29
4.3.3	<i>Abrogé, règl. 213, art. 3.9 eev 12 fév. 2004</i>	29
4.3.4	<i>Abrogé, règl. 213, art. 3.9 eev 12 fév. 2004</i>	29
4.3.5	TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS	29-1
4.3.6	USAGE PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	29-1
4.3.7	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....	30
4.3.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS.....	30
4.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL.....	30
4.4.1	HAUTEUR	30
4.4.2	AMÉNAGEMENT.....	31
4.4.3	ENTREPOSAGE.....	31
4.5	DISPOSITIONS D'ENTREPOSAGE PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE IA-1	31
4.5.1	HAUTEUR	31
4.5.2	AMÉNAGEMENT.....	31
4.5.3	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	31
4.5.4	ENTREPOSAGE ET RÉCUPÉRATION	31
CHAPITRE V	NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES	32
5.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	32
5.1.1	GÉNÉRALITÉS	32
5.1.2	USAGES AUTORISÉS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION....	32
5.1.3	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION	34
5.1.4	IMPLANTATION DES PISCINES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	35

5.1.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION.....	35
5.1.6	CONDITIONS D'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION.....	36
5.1.7	USAGES COMPLÉMENTAIRES NON ÉNUMÉRÉS	36
5.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES.....	37

CHAPITRE VI..... NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS38

6.1	COUR AVANT	38
6.2	COURS LATÉRALES.....	39
6.3	COUR ARRIÈRE.....	40
6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS DES LOTS D'ANGLES, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLES TRANSVERSAUX	42

CHAPITRE VII NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS43

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	43
7.1.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	43
7.1.2	ESPACES LIBRES COMMUNS.....	43
7.1.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES	43
7.2	MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	44
7.2.1	MURS DE SOUTÈNEMENT.....	44
7.2.2	TALUS	44
7.3	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	45
7.3.1	LOCALISATION DES PLANTATIONS.....	45
7.3.2	ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES	45
7.3.3	PROTECTION EN COURS DE CONSTRUCTION	45
7.3.4	CONSERVATION DES ARBRES	45
7.3.5	PENTE FORTE.....	45
7.4	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	46
7.5	CLÔTURES, MURS ET HAIES	46
7.5.1	LOCALISATION.....	46
7.5.2	HAUTEUR MAXIMALE.....	46
7.5.3	MATÉRIAUX	47-1
7.5.4	ENTRETIEN	46-1
7.6	REMBLAI ET DÉBLAI	46-1
7.6.1	RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	46-1
7.6.2	PROHIBITION.....	46-2
7.6.3	OBLIGATIONS	46-2
7.6.4	PAYSAGE VISIBLE	46-3
7.6.5	MATÉRIAUX DE REMBLAYAGE.....	46-3
7.6.1	CARTE DES ZONES DE CONTRAINTES POUR LES REMBLAIS-DÉBLAIS	46-3

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENT AINSI

QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES47

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE47

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE47

8.1.2 ACCÈS DES VÉHICULES AUX TERRAINS47

8.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT48

8.1.4 NOMBRE DE CASES REQUISES49

8.1.5 SITE DU TERRAIN DE STATIONNEMENT51

8.1.6 STATIONNEMENT COMMUN52

8.1.7 LOCALISATION ET TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT
.....52

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES VÉHICULES53

8.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES53

8.2.2 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT
REQUISES53

8.2.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT54

8.2.4 TABLIER DE MANOEUVRE54

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES55

9.1 RÈGLE GÉNÉRALE55

9.1.1 ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT55

9.1.2 NOMBRE ET TYPES D'ENSEIGNES55

9.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES55

9.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS56

9.3 IMPLANTATION DES ENSEIGNES57

9.3.1 LOCALISATION PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE RUE57

9.3.2 LOCALISATION AUX INTERSECTIONS57

9.3.3 LOCALISATION AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE
ZONES57

9.4 HAUTEUR DES ENSEIGNES 57-1

9.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE 57-1

9.4.2 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON
MENTIONNÉES 57-1

9.4.3 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES58

9.4.4 ZONES COMMERCIALES58

9.4.5 ZONES INDUSTRIELLE58

9.5 AIRE DES ENSEIGNES58

9.5.1 RÈGLE GÉNÉRALE58

9.5.2 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON
MENTIONNÉES58

9.5.3 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES58

9.5.4 ZONES DE COMMERCE59

9.5.5 ZONES INDUSTRIELLES59

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
COMMUNES59

9.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE IA-1	59
-----	---	----

CHAPITRE X.....NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE61

10.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	61
10.1.1	BÂTIMENT	61
10.1.2	RÉSERVOIRS À ESSENCE	61
10.1.3	VENTE D'ESSENCE	61
10.1.4	USAGES PROHIBÉS	61
10.2	MARGE DE REcul AVANT	62
10.3	MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE.....	62
10.4	ACCÈS AU TERRAIN	62
10.5	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	62
10.6	ENSEIGNES	63

CHAPITRE XI.....PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU64

11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	64
11.2	OBJECTIFS.....	64
11.3	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	64
11.4	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	64
11.5	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	66
11.6	ZONES INONDABLES.....	67
11.6.1	LES TERRITOIRES VISÉS	67
11.6.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	67
11.6.3	CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	67
11.6.4	CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DÉROGATION	69-1
11.6.5	DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE MOTONEIGES - VÉLOS ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE	69-2
11.6.6	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	69-2
11.6.7	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	69-3
11.6.8	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	69-3
11.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	70
11.7.1	CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	70
11.7.2	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	70-13

11.7.3	MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE	70-13
CHAPITRE XIIDISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES71		
12.1	IMPLANTATION.....	71
12.2	ABROGÉ,RÈGL. 205, ART. 3.6 EEV 10 MAI. 2001	71
12.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	71
12.3.1	STATIONNEMENT	71
12.3.2	ANNEXE.....	71
12.3.3	RESTRICTIONS.....	71
12.3.4	FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE.....	71
12.4	LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	72
CHAPITRE XII-ADISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE 72-1		
12-A.1	BUT DU CHAPITRE.....	72-1
12-A.2	TERMINOLOGIE.....	72-1
12-A.3	RENSEIGNEMENTS AGRICOLES.....	72-3
12-A.4	LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES	72-4
12-A.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	72-5
12-A.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	72-6
CHAPITRE XIII GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE73		
13.1	CONTENU DES GRILLES.....	73
13.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	73
13.1.2	ZONES ET SECTEURS DE ZONES	73
13.1.3	GROUPE D'USAGES AUTORISÉS	73
13.1.4	DIMENSION DES CONSTRUCTIONS	73
13.1.5	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	73
13.1.6	AUTRES DISPOSITIONS.....	74
13.1.6.1	ÉCRAN TAMPON.....	74
13.1.6.2	LOCATION DE CHAMBRES	74
13.1.6.3	LOGEMENTS PERMIS DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	74-1
13.1.6.4	AUTRES DISPOSITIONS.....	74-1
13.2	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE	75
CHAPITRE XIV CONSTRUCTION ET USAGES DÉROGATOIRES.....87		
14.1	GÉNÉRALITÉ.....	87
14.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	87
14.3	AGRANDISSEMENT	87

14.3.1	AGRANDISSEMENT D'UNE COSTRUCTION DÉROGATOIRE	87
14.3.2	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	87
14.3.3	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	88
14.4	REPLACEMENT	88
14.4.1	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	88
14.4.2	REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	88
14.4.3	REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	89
14.5	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE.....	89
14.6	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	89
14.7	TERRAIN DÉROGATOIRE	89
14.8	VARIATIONS DE DIMENSIONS.....	89
CHAPITRE XV CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ.....		90
15.1	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT.....	90
15.2	PÉNALITÉ.....	90
15.3	OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR.....	91
15.4	AUTRES RECOURS.....	91
CHAPITRE XVI DISPOSITIONS FINALES.....		92
16.1	ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT.....	92
16.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	92
ANNEXE(S)		
ANNEXE 1: CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS ENVISAGÉES.....		93
ANNEXE 2: PLAN DE LOCALISATION ET PLAN DE CONCEPTION DE LA PASSERELLE MOTONEIGES - VÉLOS ET DE LA PISTE CYCLABLE		94
ANNEXE 3: NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)		96
ANNEXE 4: DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)		97
ANNEXE 5: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)		102
ANNEXE 6: TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)		103
ANNEXE 7: TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....		104
ANNEXE 8: FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)		105
ANNEXE 9: FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....		106

MUNICIPALITE DE SAINT-URBAIN

Règlement no 151

REGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de Zonage" et porte le numéro 151.

Abrogé et remplacé, Règl.254, art. 3.1, eev 12 janvier 2012

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Urbain sont assujetties au présent règlement.

Abrogé et remplacé, Règl.254, art. 3.2, eev 12 janvier 2012

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et / ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;

- un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

1.3.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones ou secteurs de zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1° Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes:
 - a) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'axe des ruelles ou de leur prolongement;
 - c) l'axe des voies principales de chemin de fer ;
 - d) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) les lignes de lotissement (cadastre, subdivision) ou de leur prolongement;
 - f) l'axe des cours d'eau;
 - g) la crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'escarpement;
 - h) les limites de la Municipalité.
- 2° Lorsqu'une limite de secteur de zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.
- 3° Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
 - a) trente mètres (30 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
 - b) quarante mètres (40 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
 - c) quarante-cinq mètres (45 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.
- 4° Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone ou secteur de zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

1.3.5 IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit:

I	(CHAPITRE).....
1.1.....	(ARTICLE).....
1.1.1	(ARTICLE).....
.....
.....	(Alinéa).....
1.1.1.1.....	(Paragraphe).....
1°	(Sous-paragraphe).....

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Urbain décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Abrogé et remplacé, Règl. 254, art. 3.3, eev 12 janvier 2012

1.5 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

"Abri d'auto": construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, sur le même terrain que le bâtiment principal, ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles.

"Abri sommaire": construction rudimentaire sans fondation et d'un seul plancher située en milieu boisé et destinée à faciliter l'exploitation, l'aménagement et l'entretien de la forêt.

Ajout, Règl. 213, art. 3.1, eev 12 février 2004

"Activités industrielles": sont considérés comme appartenant au domaine industriel, toutes les entreprises qui ont pour fonction la transformation d'un produit.

"Activités para-industrielles": désignent les activités ou services connexes à l'industrie ainsi que des entreprises non industrielles qui, à cause de leurs besoins ou des inconvénients qu'elles engendrent dans le voisinage, pourraient être intégrées au parc industriel.

"Affiche": synonyme du mot "enseigne".

"Agrandissement": travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

"Aire de chargement et de déchargement" : espace de terrain aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériel ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

"Aire d'une enseigne": mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas un mètre (1 m). Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enseigne est égale à deux fois (2) l'aire de la face la plus grande.

"Annexe": rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

"Antenne parabolique": antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

"Appartement": une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un "logement".

"Automobile": véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocars).

"Automobile usagée": véhicule usagé.

"Auvent": signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

"Axe central": signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'une allée piétonne.

"Balcon": plate-forme disposée en saillie sur une façade, ordinairement entourée d'un garde-fou; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.

"Bâtiment": construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

"Bâtiment accessoire": bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

"Bâtiment principal": bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

"Bâtiment ou usage temporaire": construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie par le Conseil municipal, l'inspecteur des bâtiments ou par ce règlement.

"Cabanon": petit abri destiné à remiser du matériel ou de la marchandise non périssable.

"Café-terrasse": établissement ou partie d'établissement aménagé en plein-air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

"Case de stationnement": signifie espace requis pour stationner un véhicule.

"Centre commercial ou d'achat": complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

"Certificat d'implantation": confirmation écrite de l'exécution de l'implantation de la construction sur le terrain. [Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012](#)

"Certificat de localisation": document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.
[Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012](#)

"Clôture": construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

"Coefficient d'emprise au sol": résultat de la division de la superficie de construction au sol de l'ensemble des bâtiments et de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.
[Ajout, règ. 226, art. 3.14, eev 15 juin 2006](#)

"Coefficient d'occupation au sol": [Abrogé, règ. 226, art. 3.13, eev 15 juin 2006](#)

"Commerce de détail": établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

"Commerce de gros": établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

"Construction": assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs et les pompes à essence et les stationnements.

"Construction dérogatoire": construction non conforme aux dispositions du règlement de zonage quant à son implantation, ou non conforme aux dispositions du règlement de construction.

"Contigu": se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un lot ou d'un secteur de zone adjacent (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à un autre.

"Coupe d'assainissement": opération consistant à éliminer d'un peuplement forestier les tiges qui ont été tuées ou affaiblies par la maladie, les insectes ou les conditions climatiques.
[Ajout, règl. 226, art. 3.12, eev 15 juin 2006](#)

"Cour": espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

"Cour arrière": espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

"Cour avant": espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et la ligne parallèle à cette ligne avant passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

"Cour latérale": espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du terrain et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant par le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain.

"Cours d'eau": Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis.

Mod., règl. 291, art. 3.1.1, eev 11 juillet 2014

"Densité brute": la "densité brute (en logements)" est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visé, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

"Densité nette": la "densité nette (en logements)" est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1 ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

"Disposition particulière": prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

"Écran tampon": aménagement constitué d'arbres ou d'arbustes dont la hauteur est d'au moins 1,50 mètres à la plantation et disposé de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation. Ajout, règl. 226, art. 3.15, eev 15 juin 2006

"Édifice public": tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la Loi sur la Sécurité dans Édifices Publics (L.R.Q. c.5.3).

"Emprise de rue": l'emprise est la superficie d'une voie de circulation qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

"Enseigne": désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

"Enseigne dérogatoire": enseigne non conforme au règlement de zonage.

"Entrepôt": bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.

"Étage": partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.

"Façade principale": mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

"Fondations": partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis.

"Fossé" : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes:
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ajout., règl. 291, art. 3.1.2, eev 11 juillet 2014

"Gabion": cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont disposées.

"Galerie": signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

"Garage de stationnement": bâtiment principal ou accessoire servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.

"Garage privé": bâtiment secondaire servant au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

"Gîte touristique" : Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Tous les gîtes doivent avoir une preuve de classification officielle du ministère du Tourisme, requise selon l'article 6 de la « Loi sur les Établissements d'Hébergement Touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et une preuve d'inscription à Revenu Québec (taxe d'hébergement);

Ajout, Règl. 205, art. 3.1, eev 10 mai 2001

Mod., Règl. 314, art. 3.1, eev 16 septembre 2016

"Habitation": tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

"Habitation collective": habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

"Habitation unifamiliale isolée": habitation comprenant un seul logement.

"Habitation unifamiliale jumelée". habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

"Habitation bifamiliale isolée": habitation comprenant deux logements superposés.

"Habitation bifamiliale jumelée": habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

"Habitation trifamiliale isolée": habitation comprenant trois logements.

"Habitation trifamiliale jumelée": habitation comprenant trois logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

"Habitation en rangée": habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

"Habitation multifamiliale": habitation de quatre (4) logements ou plus.

"Hauteur en étages": le nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation. Si le niveau du terrain est plus bas que celui de la rue d'au moins un mètre (1 m), le premier étage est celui dont plus de la moitié est située au-dessus du niveau de la rue.

"Hauteur en mètres": distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par a) la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat; b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan ou à mansarde. Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près, comme suit: lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3 m), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent; à moins de 3 mètres (3 m), on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

"Hauteur d'une enseigne": la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

"Ilot": signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

"Immunsation" : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.6.7, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ajout., règl. 291, art. 3.1.3, eev 11 juillet 2014

"Installation septique": dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

"Lac": toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

"Ligne arrière": ligne plus ou moins parallèle à la ligne avant et située au fond du terrain; dans le cas d'un lot où les lignes latérales convergent, il faut assumer que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant et qu'elle a au moins trois mètres (3 m) de longueur.

"Ligne avant": ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue; la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

"Ligne de rue": ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou rue privée, coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

"Lignes de terrain": lignes de propriété formés par l'ensemble des lignes avant latérales et arrière.

"Ligne des hautes eaux" : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point

Ajout., règl. 291, art. 3.1.4, eev 11 juillet 2014

"Ligne latérale": ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

"Limite de l'emprise": ligne de séparation entre les lots et un accès public.

"Littoral": la partie du lit d'un lac ou d'un cour d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau, jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

"Logement": lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.

"Lot": fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

"Lot intérieur": tout autre lot qu'un lot d'angle.

"Lot d'angle": tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

"Lot d'angle transversal": lot partageant une ligne commune avec trois (3) rues.

"Lot transversal": tout autre lot qu'un lot d'angle donnant sur au moins deux rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.

"Lotissement": signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.

"Magasin ou commerce": signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public; un usage commercial peut comprendre certains services.

"Maison mobile": habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue.

"Maison unimodulaire": habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

"Marge de recul": distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

"Marge de recul avant": marge de recul calculée à partir de toute ligne avant d'un terrain.

"Marge de recul latérale": marge de recul calculée à partir de toute ligne latérale d'un terrain.

"Marge de recul arrière": marge de recul calculée à partir de toute ligne arrière d'un terrain.

"Marquise": construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destiné principalement à protéger contre les intempéries.

"Mur de soutènement": tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

"Mur latéral": mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

"Mur mitoyen": mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

"Muret ou muret décoratif": petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

"Occupation mixte ou multiple": utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

"Panneau-réclame": enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité pratiqué, opéré, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

"Parc": toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

"Passage piéton": allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

"Patio" : voir *Terrasse* Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Perré": enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cour d'eau constitué exclusivement de pierres de champ ou de pierres de carrière excluant le galet.

"Plaine inondable" : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.,

Ajout, règl. 291, art. 3.1.5, eev 11 juillet 2014

"Plancher": surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

"Plan de lotissement": signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir, ou tout autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

"Plan (projet) d'implantation" : plan réalisé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique la position de la construction projetée par rapport aux limites de propriété. Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Poste d'essence": établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou un dépanneur intégré au bâtiment principal.

"Profondeur de lot": dimension linéaire d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière; sauf exception spécifique, la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.

"Rapport plancher/terrain": le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce, entreposage commercial ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

"Rénovation" : travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un bâtiment servant à l'habitation. Intervention majeure.

Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Réparation" : travaux relatifs à la *remise* en état et d'entretien d'une *construction*, d'un *ouvrage* qui a subi un dommage, une détérioration. Intervention mineure. Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Résidence" : qualifie un bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes, familles ou ménage.

"Résidence de tourisme" : Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine. Toutes les résidences de tourisme doivent avoir une preuve de classification officielle du ministère du Tourisme, requise selon l'article 6 de la « Loi sur les Établissements d'Hébergement Touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et une preuve d'inscription à Revenu Québec (taxe d'hébergement);

Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

Mod., Règl. 314, art. 3.1, eev 16 septembre 2016

"Rez-de-chaussée" : le plancher du premier étage.

"Roulotte" : maison mobile destinée principalement aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, et installée en un même endroit pour de courtes périodes, mais jamais plus de trois (3) mois par année.

"Règlements d'urbanisme" : les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

"Rive" : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- c) La rive a un minimum de 20 mètres en bordure des cours d'eau suivants :
 - la rivière du Gouffre;
 - la rivière du Gros-Bras (tributaire de la rivière du Petit-Bras);
 - la rivière du Petit-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre).

Mod., règl. 291, art. 3.1.6, eev 11 juillet 2014

"Rue" : type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules moteurs.

"Rue privée" : toute rue non déclarée publique par règlement ou par loi.

"Rue publique": toute rue appartenant à la municipalité par titre enregistré ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

"Sous-sol": partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent; un tel sous-sol doit être compté comme un étage.

"Station-service": établissement commercial destiné principalement à fournir des services de mécanique d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service ("portes"), toutes à l'intérieur du bâtiment principal; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

"Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment": superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.

"Superficie d'une enseigne": surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne incluant les supports, attaches ou montants, lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm). Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

"Superficie d'un logement": la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

"Talus": une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontale égal ou excédant quarante-cinq degrés (45°).

"Terrain": un lot ou un ensemble de deux ou plusieurs lots contigus, constituant une même propriété.

"Terrain d'angle": terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

"Terrain transversal": terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

"Terrain d'angle transversal": terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

"Terrain de jeux": signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

"Terrasse (patio) " : surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieur ou de planches de bois, située sur le sol ou quelque peu surélevée et qui sert aux activités extérieures. Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Transformation (permis de) ": travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

Ajout, Règl. 254, art. 3.4, eev 12 janvier 2012

"Travaux majeurs": (applicable dans le cadre des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis dans une zone inondable) :

- a) Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- b) Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
- c) L'ajout d'un étage à un bâtiment;
- d) Travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

Ajout., règl. 291, art. 3.1.7, eev 11 juillet 2014

"Usage": fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

"Usage complémentaire": usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

"Usage dérogatoire d'une construction": usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

"Usage dérogatoire d'un terrain": usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

"Usage principal": fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un usage principal par lot ou terrain.

"Usage provisoire ou temporaire": usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions de ce règlement.

"Véhicule ferraille": toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule ou tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou tout véhicule ayant une valeur sur le marché inférieure à 300 \$ ou tout véhicule dépourvu d'une plaque d'immatriculation ou d'un enregistrement.

"Véhicule usagé": véhicule ayant été utilisé à l'exception des véhicules ferrailles.

"Véranda": galerie ou balcon ouvert, vitré et disposé en saignée à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

"Voie de circulation": endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allées piétonnes, piste cyclable, piste de motoneige, aire publique de stationnement.

"Zone de faible courant" : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Ajout., règl. 291, art. 3.1.8, eev 11 juillet 2014

"Zone de grand courant" : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Ajout., règl. 291, art. 3.1.9, eev 11 juillet 2014

13-0

1.6 LEXIQUE RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Ajout, Règl. 225, art.3.1, eev 9 mars 2006

Modif, Règl. 243, art.3.1, eev 9 avril 2009

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bandes de protection : Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cours d'eau à la base : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

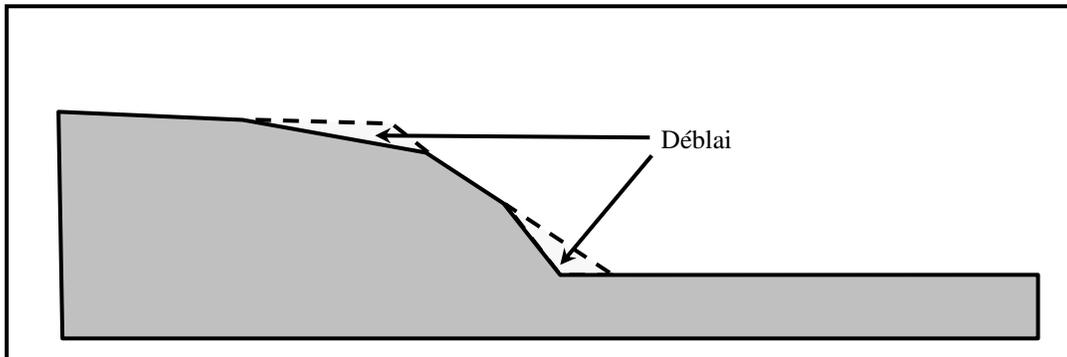
Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent lexique, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc sont permis.

Figure 1 : croquis d'un déblai



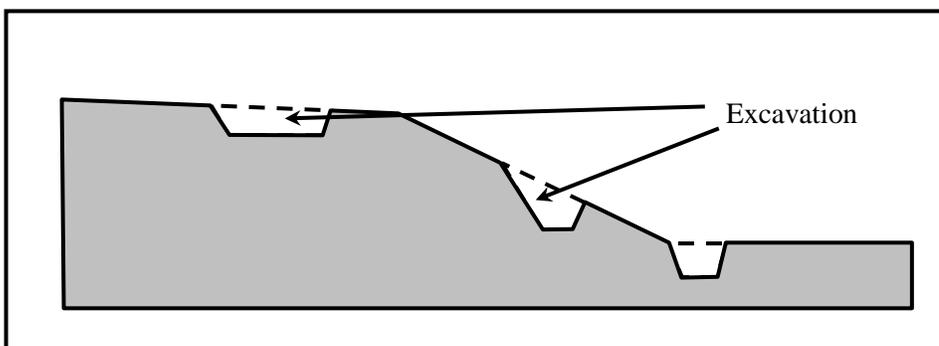
Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport

à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

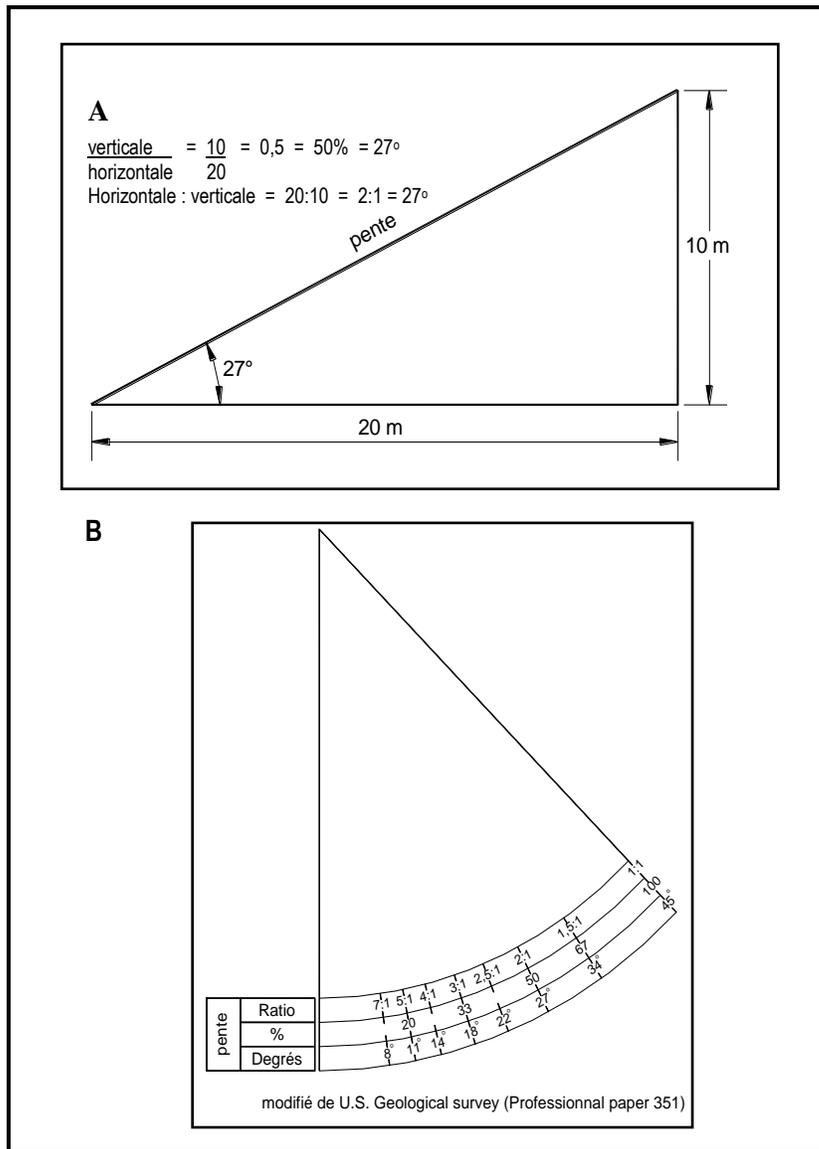
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50% signifie que la distance verticale (hauteur) représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation*** constituent donc des mesures préventives.

* **Liste de travaux de stabilisation** : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de

captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

Pentes fortes : Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres).

Pentes modérées : Talus qui ont une inclinaison qui varie de 14° (25%) à 20° (36%).

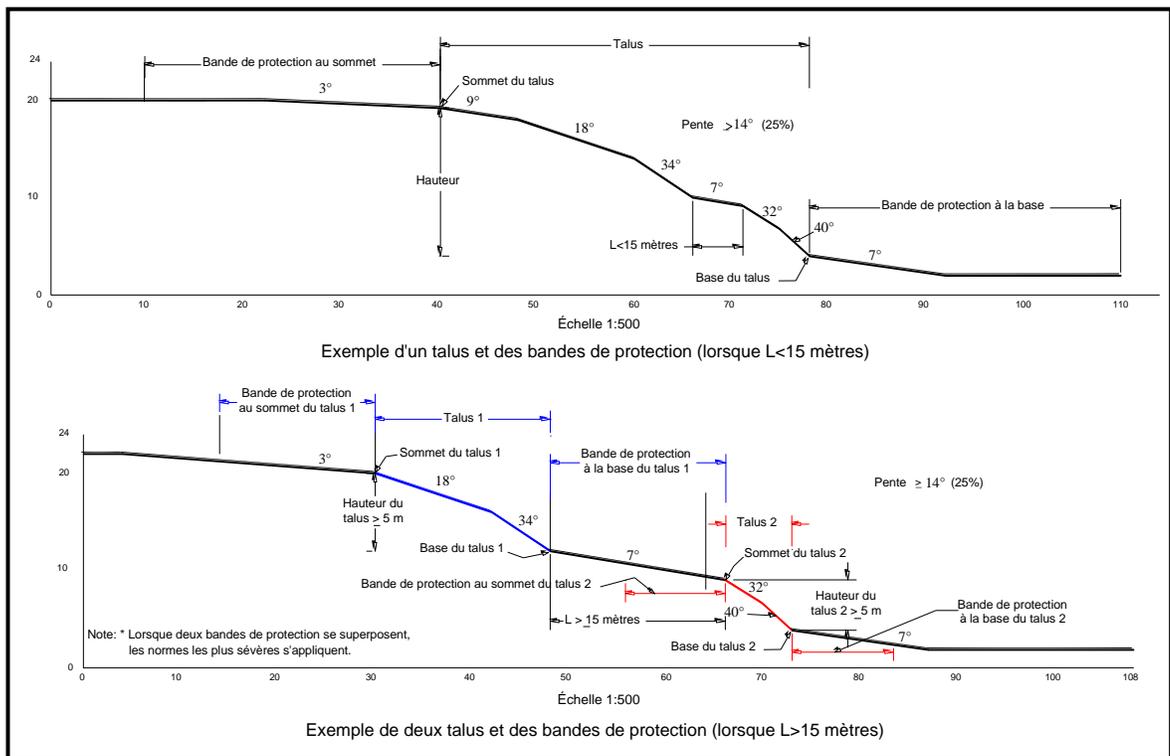
Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Note : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes relatives aux zones à risque de mouvements de sol, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (figure 4).

Figure 4



Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La

zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée. »

Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)

Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (*inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %*) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'événements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion¹ importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

¹ Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion¹. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion¹. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.
Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1_{Sommet} : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

C : Dans les zones à risque faible de mouvement de terrain, telles qu'identifiées au plan de zonage, les interventions projetées et décrites au tableau 11.1 sont autorisées.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés dans les différents groupes suivants:

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV
- le groupe habitation V
- le groupe habitation VI
- le groupe habitation VII

- le groupe commerce et services I
- le groupe commerce et services II
- le groupe commerce et services III
- le groupe commerce et services IV
- le groupe commerce et services V

- le groupe public et institution I
- le groupe public et institution II
- le groupe public et institution III
- le groupe public et institution IV

- le groupe récréation I
- le groupe récréation II

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II
- le groupe industrie III

- le groupe agriculture I
- le groupe agriculture II

- le groupe forêt I

Pour être autorisé, tout usage non spécifiquement énuméré doit être attribué à un usage énuméré qui le comprend et est compatible avec lui, le tout en référence à la description faite du groupe d'usage et au document "Classification des activités économiques du Québec, 1984" publié par le Bureau de la statistique du Québec (BSQ).

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGES

2.2.1 LES GROUPES D'HABITATION

Les groupes d'habitation sont les suivants:

2.2.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales isolées.

2.2.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales jumelées.

2.2.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe:

- les habitations bifamiliales isolées.

2.2.1.4 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe:

- les habitations trifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales en rangée;
(maximum de six logements);
- les habitations bifamiliales en rangée;
(maximum de six logements);

2.2.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe:

- les habitations unifamiliales en rangée;
- les habitations bifamiliales en rangée;
- les habitations trifamiliales jumelées ou en rangée;
- les habitations multifamiliales (maximum de 6 logements).

2.2.1.6 Groupe habitation VI

Sont de ce groupe:

- les habitations collectives
- les habitations multifamiliales.

2.2.1.7 Groupe habitation VII

Sont de ce groupe:

- les maisons mobiles et unimodulaires.

2.2.1.8 Groupe habitation VIII

Sont de ce groupe:

- les habitations saisonnières.

2.2.2 LES GROUPES COMMERCE ET SERVICES

2.2.2.1 Groupe commerce et services I

Sont de ce groupe les commerces et services complémentaires à un usage principal d'habitation, qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage, qui sont localisés à même un bâtiment d'habitation et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur,
- la superficie de plancher de l'usage commercial est moindre que vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque d'un demi-mètre carré (0,5 m²), maximum;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible à l'extérieur.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces et services suivants:

- agronome,
- architecte, arpenteur, ingénieur ou urbaniste,
- artisan ou artiste,
- avocat ou notaire,
- coiffeur ou esthéticien,
- comptable ou conseiller en gestion,
- courtier en assurance ou en immeuble,
- couturier ou tailleur,
- diététiste,
- évaluateur,
- médecin, optométriste, psychologue et autres professionnels de la santé.

2.2.2.2 Groupe commerce et services II

Sont de ce groupe les commerces et services qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur,
- la superficie totale de plancher de l'usage commercial n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m²) par bâtiment;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une (1) tonne métrique;
- lorsque le bâtiment comprend également un ou des logements, l'établissement de commerce ou de services doit être localisé au rez-de-chaussée et posséder au moins une (1) entrée principale indépendante de l'accès au(x) logement(s).

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces et services suivant:

- artisan ou artiste,
- banque et services financiers,
- clinique médicale et vétérinaire,
- comptoir postal,
- épicerie,
- fleuriste (sans serre, ni culture extérieure),
- fromagerie,
- galerie d'art,
- garderie,
- librairie, papeterie,
- pâtisserie,
- pharmacie,
- tabagie ou dépanneur,
- salle d'exposition,
- salon funéraire,
- services professionnels.

2.2.2.3 Groupe commerce et services III

Sont de ce groupe les commerces et services qui ont un rayon de desserte s'étendant à l'échelle de la municipalité et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur,

- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une (1) tonne métrique.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces et services suivants, regroupés ou non à l'intérieur d'un même bâtiment:

- aire de stationnement,
- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités),
- animaux (vente de petits animaux, incluant leur nourriture et accessoires),
- antiquaires,
- appareils électriques, électroménagers et électroniques (vente et service),
- articles de sports,
- ateliers de décoration intérieure,
- banque et services financiers,
- bijouteries,
- boissons alcooliques (débits, tavernes, salons-bar, brasseries),
- boissons alcooliques, vente (S.A.Q.),
- chaussures (vente et réparation),
- cinéma,
- clinique médicale, vétérinaire,
- clubs sociaux,
- comptoir de nettoyage,
- comptoir postal,
- culture physique (établissement),
- école de danse,
- école de langue,
- école de musique,
- établissement à caractère érotique (Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés. Cet usage ne peut exister autrement que complémentaire aux usages principaux : débit de boisson, tavernes, salons-bar, brasseries.)
- fleuristes,
- fourrures (confection et vente au détail),
- galerie d'art,
- garderie,
- laboratoires médicaux (à caractère non industriel),
- librairies,
- location de costumes,
- marché public,
- meubles et mobiliers,
- nettoyage à sec,

- pharmacies,
- plomberies (vente et service),
- postes d'essence,
- postes de taxis,
- quincailleries,
- rembourreurs,
- salle d'exposition,
- salle de quille,
- salon funéraire,
- services de photocopie et d'impression,
- services professionnels,
- serruriers,
- tabagies et/ou dépanneurs,
- vêtements (merceries).

Modification, Règl. 235, art. 3.5, eev 10 janvier 2008

2.2.2.4 Groupe commerce et services IV

Sont de ce groupe les usages commerces et services reliés à la restauration et à l'hébergement et dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces suivants:

- restaurants (à l'exclusion des casse-croûte mobiles);
- café-terrasse;
- auberges;
- résidences de tourisme ;
- hôtels et motels ;
- sentiers pédestres ;
- sentiers cyclables ;
- sites de camping ;
- et usages complémentaires nécessaires à l'exploitation de ces usages principaux : stationnement, lieux d'aisance, services de restauration et d'hébergement, boutique de services complémentaires.

Modification, Règl. 169, art. 3.1, eev 24 mai 1995

Ajout, Règl. 254, art. 3.5, eev 12 janvier 2012

2.2.2.5 Groupe commerce et services V

Sont de ce groupe les commerces et services dont le rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la municipalité ou au-delà et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur à l'exception des véhicules neufs en vente ou en location;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif les commerces suivants:

- ateliers de mécanique,
- aire de stationnement,
- automobiles neuves et usagées et camionnettes neuves et usagées (location, vente, entretien et pièces neuves et usagées) (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles),
- électricien (atelier),
- équipements de jardinage et serres (vente au détail),
- équipements motorisés (souffleuses, tondeuses, bateaux, etc.) (location, vente, entretien, pièces),
- machineries aratoires (location, vente et entretien),
- machineries lourdes (location, vente et entretien),
- maisons mobiles ou modulaires (vente),
- matériaux de construction (vente),
- meubles et appareils électriques (vente et réparation),
- motocyclettes neuves et usagées (location, vente et entretien),
- postes d'essence avec ou sans dépanneur ou lave-auto,
- reproduction de plans,
- quincailleries,
- stations-service,
- tapis et couvre plancher.

2.2.3 LES GROUPES PUBLICS ET INSTITUTIONS

2.2.3.1 Groupe public et institution I

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel dont le rayon de desserte est limité à l'échelle du voisinage.

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- équipements d'utilité publique occupant moins de dix mètres carrés (10 m²),
- espaces verts,
- parcs linéaires et sentiers piétons, parcs de détente,
- terrains de jeux d'enfants.

2.2.3.2 Groupe public et institution II

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui impliquent comme activité principale la récréation, les services sociaux ou l'éducation et qui desservent l'ensemble de la municipalité.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après:

- bibliothèques,
- bureaux d'administration publique,
- centres culturels,

- centres communautaires,
- centres de loisirs ou récréatifs,
- centres locaux de services sociaux ou communautaires, cimetière,
- cliniques médicales publiques (superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés),
- édifices de culte,
- garderies communautaires ou privées,
- maternelles publiques ou privées,
- parcs et terrains de jeux publics,
- résidences pour professeurs ou enseignants,
- salles paroissiales,
- services d'enseignement publics ou privés, de niveau primaire et/ou secondaire.

2.2.3.3 Groupe public et institution III

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institution qui impliquent comme activité principale la récréation, les services sociaux ou l'éducation et qui desservent l'ensemble de la municipalité et même au-delà.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après:

- amphithéâtres,
 - aquariums,
 - aréna,
 - bureaux d'administration publique,
 - centres locaux de services sociaux et communautaires,
 - cimetières publics ou privés,
 - crématoriums ou funérariums publics ou privés,
 - habitations collectives ou complémentaires à un usage institutionnel principal,
 - hospices,
 - institutions religieuses en général,
 - jardins botaniques,
 - maisons de retraite, de repos ou de convalescence,
 - musées,
 - services d'enseignement publics ou privés,
- services et équipements gouvernementaux.

2.2.3.4 Groupe public et institution IV

Sont de ce groupe les usages d'utilité publique qui desservent l'ensemble de la municipalité ou au-delà.

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- dépôts à neige,
- garages municipaux,
- stations de pompage,

- stations d'épuration des eaux usées,
- usines de filtration.

2.2.4 LES GROUPES DE RÉCRÉATION

2.2.4.1 Groupe récréation I

Sont de ce groupe les usages impliquant comme principale activité la récréation et occupant de grands espaces.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- belvédère,
- site d'observation,
- centre d'interprétation de la nature,
- marina,
- centre de ski de randonnée et alpin,
- club de golf.

2.2.4.2 Groupe récréation II

Sont de ce groupe les usages impliquant comme principale activité la récréation commerciale et qui, de par leur nature, sont source d'inconfort pour le voisinage.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- cirques,
- camps de vacances,
- course automobiles,
- équitation,
- foires,
- hippodromes,
- parcs d'amusement,
- pistes de courses de chevaux,
- représentation cinématographique en plein air,
- stades, arénas et établissements de sports exploités par l'entreprise privée,
- terrain de camping,
- terrains d'exposition,
- tombola.

2.2.5 LES GROUPES D'INDUSTRIES

2.2.5.1 Groupe industrie I

Sont de ce groupe les établissements industriels et para-industriels tels que les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, qui satisfont aux exigences suivantes:

- ne sont cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration, et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelle que nature qu'elle soit;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelle que période que ce soit.

Sont notamment de ce groupe, à titre indicatif, les entrepôts, les commerces de gros, les laboratoires de recherche.

2.2.5.2 Groupe industrie II

Sont de ce groupe les usages de type industriel et para-industriel tels que manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt et les autres usages similaires, s'ils satisfont aux exigences suivantes en regard du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, des gaz, des éclats de lumière, de la chaleur, et des vibrations.

- a) Le bruit:
L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe.
- b) La fumée:
L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro 1 de la "Ringleman Chart", à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 de la "Ringleman Chart", pour une période ou des périodes ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringleman publié pour le "United States Bureau of Mines".

Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur. Il est loisible à la Corporation d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos, pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement.
- c) La poussière:
Aucune poussière ou cendre de fumée.
- d) Les odeurs et les gaz:
L'émission d'odeurs et de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.
- e) Les éclats de lumière:
Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage,

de hauts-fourneaux, ou autres équipements industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain.

- f) La chaleur:
Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- g) Les vibrations:
Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- autobus, garages de réparation, d'entretien,
- automobiles ferrailles (démontage, récupération, ateliers de réparation, vente ou vente de pièces),
- buanderies avec service de collecte ou de livraison,
- camions, garages de,
- camionnage, dépôts d'entreprises de,
- électriciens,
- entreposage extérieur,
- machinerie aratoire, réparation (avec ou sans service de vente),
- matériaux de construction (cours, entrepôts, vente),
- matériel d'entrepreneurs,
- moteurs, location, réparation, entretien,
- nettoyage à sec,
- plombiers,
- pneus, rechapage,
- serres commerciales et pépinières.

2.2.5.3 Groupe industrie III

Sont de ce groupe les usage reliés directement à l'extraction des minéraux.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- carrière,
- sablière,
- gravière.

2.2.5.4 Groupe d'usages pour la zone IA-1

- 20 industrie d'aliments et de boissons
- 201 industrie de-conditionnement et de transformation sans abattage
- 21 industrie du tabac
- 22 industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 industrie du cuir et produits connexes
- 24 industrie textile
- 26 industrie de l'habillement
- 27 industrie du bois
 - 271 industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 272 industrie de placage et de contreplaqués

- 273 industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés
 - 2731 industrie de portes et de fenêtres en bois
 - 2732 industrie de parquets en bois dur
 - 2733 industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
 - 2734 industrie de la préfabrication de maisons
 - 2735 industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
 - 2736 industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
 - 2737 industrie d'éléments de charpente en bois
 - 2739 autres industries du bois travaillé
- 274 industrie de boîtes et de palettes en bois
- 275 industrie du cercueil
- 279 autres industries du bois
 - 2791 industrie de la préservation du bois
 - 2792 industrie du bois tourné et façonné
 - 2795 industrie de panneaux de particules et de fibres et/ou de panneaux de copeaux (agglomérés)
 - 2799 autres industries du bois
- 28 industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 29 industrie du papier et de produits en papier
 - 291 industrie de pâtes, de papier et de produits connexes
 - 292 industrie du papier asphalté pour couverture
 - 293 industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
 - 299 autres industries de produits en papier transformé
- 30 imprimerie, édition et industries connexes
- 31 industrie de première transformation de métaux
- 32 industrie de produits métalliques
- 33 industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 industrie de l'équipement de transport
- 35 industrie de produits électriques et électroniques
 - 356 industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 359 autres industries de produits électriques
 - 3595 Centrale de biomasse ou de cogénération incluant transformation, conditionnement et entreposage du bois en copeaux;
- 36 industrie de produits minéraux non métalliques
 - 363 industrie de produits en pierre
 - 366 industrie du verres et d'articles en verre
 - 367 industrie d'abrasifs
 - 368 industrie de la chaux
 - 369 autres industries de produits minéraux et non métalliques
- 39 autres industries manufacturières
 - 391 industrie du matériel scientifique et professionnel
 - 392 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 393 industrie d'articles de sport et de jouets
 - 394 industrie de stores vénitiens
 - 397 industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
 - 399 autres industries de produits manufacturés
- 41 chemin de fer et métro
- 42 transport par véhicule moteur
 - 422 transport de matériel par camion (infrastructure)
 - 4221 entrepôt pour le transport par camion
 - 4222 garage et équipement d'entretien pour le transport par camion

- 4229 autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- 429 autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
 - 4291 transport par taxi
 - 4292 service d'ambulance
 - 4299 autres transports par véhicule automobile
- 45 voie publique
- 46 terrain et garage de stationnement pour automobiles
- 47 communication, centre et réseau
 - 471 communication, centre et réseau téléphonique
 - 472 communication, centre et réseau télégraphique
 - 473 communication, diffusion radiophonique
 - 4731 studio de radiodiffusion
 - 4732 station et tour de transmission pour la radio
 - 4739 autres centres et réseaux radiophoniques
 - 474 communication, centre et réseau de télévision
 - 4741 studio de télévision
 - 4742 station et tour de transmission pour la télévision
 - 4749 autres centres et réseaux de télévision
 - 475 centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)
 - 4751 studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
 - 4752 studio d'enregistrement de matériel visuel
 - 4759 autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
 - 476 studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
 - 477 production cinématographique
 - 479 autres centres et réseaux de communication
- 48 service public (infrastructure)
 - 483 aqueduc et irrigation
 - 4832 usine de traitement des eaux (filtration)
 - 4833 réservoir d'eau
 - Cette rubrique comprend des installations d'emmagasinage de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits*
 - 4834 station de contrôle de la pression de l'eau
 - 4839 autres services d'aqueduc et d'irrigation
 - 484 égout (infrastructure)
 - 4841 usine de traitement des eaux usées (épuration)
 - 4842 espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 4843 station de contrôle de la pression des eaux usées
 - 4849 autres systèmes d'égout

- 487 récupération et triage de produits divers
- 4871 récupération et triage du papier
- 4872 récupération et triage du verre
- 4873 récupération et triage du plastique
- 4874 récupération et triage de métaux
- 4875 récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 station de compostage
- 4879 autres activités de récupération et de triage
 - 488 dépôt à neige
 - 489 autres services publics (infrastructures)
- 49 autres transports, communications et services publics (infrastructure)
 - 502 entreposage pour usage commercial
- 51 vente en gros
 - 511 vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
 - 512 vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
 - 513 vente en gros de vêtements et de tissus
 - 514 vente en gros, épicerie et produits connexes
 - 515 vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
 - 516 vente en gros de matériels électriques et électroniques
 - 517 vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
 - 518 vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
 - 519 autres activités, vente en gros
 - 5251 vente au détail de quincaillerie
 - 5252 vente au détail d'équipements de ferme
 - 526 vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
 - 527 vente au détail de produits de béton

 - 552 vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
 - 553 station-service
 - 5812 restaurant offrant des repas rapides (« fast-food »)
Cette rubrique comprend les établissements de restauration fondés sur la distribution, à toute heure et pour un prix modique, de quelques produits dont la préparation est entièrement automatisée et qui peuvent être consommés sur place ou emportés sous emballage.
 - 5813 restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)
 - 5814 « casse-croûte »
Cette rubrique comprend les établissements, qu'ils soient mobiles ou non, dont l'activité est saisonnière et offrant des repas à consommer sur place ou à emporter, mais n'offrant pas de service aux tables.
- 598 vente au détail de combustibles
 - 5981 vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)

Pour la vente de combustible, est autorisé seulement un (1) service de distribution de carburant pour fins industrielles et commerciales; la vente de carburant doit se faire au moyen d'un paiement à carte ou à clé aussi appelé "Cardlock" et sans la présence d'un préposé. La vente au détail et les services de réparation sont prohibés. De plus, seulement un (1) usage de vente au détail de combustibles peut opérer dans la zone IA-1.
- 626 Services pour animaux domestiques incluant refuge pour animaux.
- 634 service pour les bâtiments et les édifices
 - 6341 service de nettoyage de fenêtre

- 6342 service d'extermination et de désinfection
- 6343 service pour l'entretien ménager
- 6344 service de paysagement ou de déneigement
- 6345 service de ramonage
- 6348 service de nettoyage de l'environnement
- 6349 autres services pour les bâtiments
- 637 entreposage et service d'entreposage
 - 6371 entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
 - 6372 entreposage en vrac à l'extérieur
 - 6373 entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
 - 6374 armoire frigorifique
 - 6375 entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
 - 6376 entreposage en général (à court et moyen terme, ex : marchandise renouvelée régulièrement).
Pour les services de location d'espaces d'entreposages, une (1) unité d'évaluation maximum pourra offrir ce service dans la zone IA-1
- 64 service de réparation
 - 641 service de réparation d'automobiles
 - 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence
 - 6412 service de lavage d'automobiles
 - 6413 service de débosselage et de peinture d'automobiles
 - 6414 centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
 - 6415 service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
Cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, etc.
 - 6416 service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)
 - 6417 service de remplacement de glaces et de pare-brises
 - 6419 autres services de l'automobile
 - 642 service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
 - 643 service de réparation de véhicules légers
 - 649 autres services de réparation
- 66 service de construction
 - 661 service de construction et d'estimation de bâtiments en général
 - 6611 service de construction résidentielle (entrepreneur)
 - 6612 service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)
 - 6613 service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie).
 - 6614 charpenterie et grosse menuiserie
 - 6615 service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre)
 - 6619 autres services de construction de bâtiments
 - 662 service de construction (ouvrage de génie civil)
 - 663 service de la construction en général
 - 664 service de la construction spécialisée
 - 6641 tôleage et travaux de toiture
 - 6642 pose et réparation de parement métalliques et autres
 - 6644 service de forrage de puits
 - 6645 pose de carreaux, de marbre, de terrazo et de mosaïque
 - 6646 entreprise d'excavation
 - 6647 démolition
 - 6648 travaux de vitrage et de vitrerie
 - 6649 autres services spéciaux de la construction
 - 6831 école de métiers »
[Modifié Règl. 230, art. 3.5 eev 9 août 2007](#)
[Modifié, Règl. 254, art. 3.6 et 3.7, eev 12 janvier 2012](#)
[Ajout, Règl. 282, art. 3.1, eev 12 décembre 2013](#)
[Modifié, Règl. 308, art. 3.1, eev 27 juin 2016](#)
[Ajout, Règl. 323, art. 3.1, eev 28 novembre 2017](#)

2.2.6 LES GROUPES AGRICULTURE

2.2.6.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les usages reliés à l'agriculture sans élevage dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, légumes, céréales, plants de pépinière et autres spécialités horticoles.

2.2.6.2 Groupe agriculture II

Sont de ce groupe les usages reliés à l'agriculture avec élevage dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille, des oeufs, du miel et autre animal ou produit de même nature.

2.2.7 LE GROUPE FORET

2.2.7.1 Groupe forêt I

Sont de ce groupe les usages apparentés à la conservation ou à l'exploitation de la forêt.

Sont, entre autres, de ce groupe:

- camp de vacances, base de plein air, écurie, terrain de camping,
- exploitation de fermes forestières,
- abattage des arbres à des fins commerciales,
- pourvoyeurs de chasse et pêche,
- récolte des produits forestiers,
- reboisement et pépinière forestière.

CHAPITRE III ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de réglementation des usages, le territoire est divisé en zones de différents types, délimitées sur le plan de zonage ci-annexé.

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation:

<u>TYPES DE ZONES-</u>	<u>ZONES</u>
Zones résidentielles	RA, RB, RM
Zones commerciales	CA,
Zones publiques et institutionnelles	PA,
Zones industrielles	IA,
Zones agricole	AA, AB, AC
Zones agro-forestières	AF
Zones forestières	F

3.2 PLAN DE ZONAGE

Le "plan de zonage" identifié comme tel ainsi que les symboles et autres indications y figurant, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

3.3 SECTEURS DE ZONE

Pour fins d'identification et aux fins de votation lors de la modification ou de l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, chaque zone est divisée en secteur, apparaissant au plan de zonage, lesquels sont numérotées sur ledit plan de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées à l'article 3.1 identifiant les différentes zones. Une zone ainsi numérotée constitue un "secteur de zone".

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

4.1.1 PRESCRIPTIONS DES GRILLES

Les grilles des spécifications du chapitre XIII prescrivent les hauteurs minimum et maximum, les largeurs minimum de façade lorsque différentes de l'article 4.1.2, la superficie minimum, le coefficient d'emprise au sol, le cas échéant, le rapport plancher/terrain maximum, les marges de recul minimum et maximum (selon le cas) et les pourcentages minimum d'aire libre devant être respectés par les bâtiments principaux.

Modification, règl. 226, art. 3.16, eev 15 juin 2006

4.1.2 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

4.1.3 HAUTEUR MAXIMALE

Les hauteurs maximales prévues aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur un toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

4.1.4 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

4.2.1 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

1^o Implantation entre 2 bâtiments principaux existants dans le périmètre urbain :
Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments existants.

Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres alors que la marge de recul avant maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

Pour identifier cette marge de recul avant maximale en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue, on doit tracer une ligne imaginaire, parallèle à la rue, à partir d'un point situé au milieu du mur latérale principal du côté du terrain à construire.

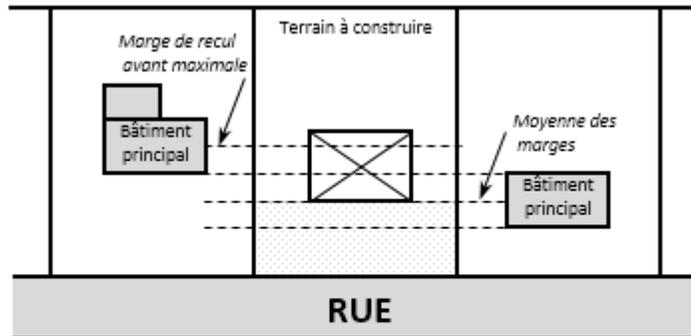


Figure 5 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

2° Implantation adjacent à un seul terrain construit dans le périmètre urbain :

- a) Lorsqu'un bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 2 mètres alors que la marge de recul avant maximale est établie en fonction du bâtiment existant.

Pour identifier cette marge de recul avant maximale en fonction du bâtiment existant, on doit tracer une ligne imaginaire, parallèle à la rue, à partir d'un point situé à l'extrémité la plus éloignée du mur latérale principal du côté du terrain à construire.

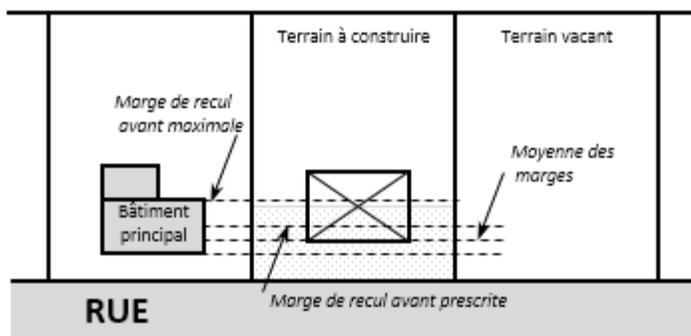


Figure 6 Implantation d'un bâtiment principal adjacent à un seul terrain construit

Mod. règl. 213, art. 3.12 eev 12 fév 2004
 Mod., règl. 291, art. 3.2, eev 11 juillet 2014

4.2.2 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, lots transversaux ou lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

De plus, la marge de recul arrière d'un terrain dont la ligne arrière fait front sur rue, est égale au double de la marge de recul arrière prescrites, sans jamais être moindre que quinze mètres (15 m).

4.2.3 TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Pour tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement, lorsqu'il est impossible de respecter simultanément les dispositions relatives aux dimensions minimales des bâtiments et celles relatives aux marges de recul avant et latérales, une des marges de recul latérales peut être diminuée jusqu'à concurrence de la moitié de celle normalement prescrite.

Cette disposition s'applique aussi bien aux lots d'angle qu'aux lots intérieurs, assujettie toutefois à l'article 4.2.2.

De plus, lorsqu'un tel lot a une forme ou une ligne arrière irrégulière, la mesure de la marge de recul arrière peut être calculée sur la moyenne de celle-ci en autant qu'aucune partie du mur arrière ne soit à moins de six mètres (6 m) de la ligne arrière.

Lorsqu'un tel lot a une profondeur de moins de vingt-sept mètres (27 m), la cour arrière normalement exigée peut être diminuée de dix pour cent (10 %).

4.2.4 Abrogé, Règ. 225, art. 3.4, eev 9 mars 2006

4.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.3.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf si autrement spécifié, les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment principal ou complémentaire dans toutes les zones de la municipalité.

4.3.2 Abrogé

Abrogé, règl. 213, art. 3.9 eev 12 fév 2004

4.3.3 Abrogé

Abrogé, règl. 213, art. 3.10 eev 12 fév 2004

4.3.4 Abrogé

Abrogé, règl. 213, art. 3.11 eev 12 fév 2004

4.3.5 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Abrogé

Abrogé, règl. 230, art. 3.3 eev 9 août 2007

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans les zones industrielle pour un bâtiment servant à des fins industrielles ou para-industrielles et dans les zones agricoles pour un bâtiment servant à des fins agricoles.

Ajout, règl. 230, art. 3.3 eev 9 août 2007

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

4.3.6 USAGE PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de tout type de véhicules désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

4.3.7 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'usage de matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la symétrie architecturale des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue ou tronçon de rue est prohibé.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

De plus, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs, partout sur le territoire assujéti:

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- la tôle non architecturale (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis) ;
- l'aluminium non émaillée et la tôle galvanisée sont autorisés seulement pour les bâtiments agricoles.

Modifié, Règl. 254, art. 3.8, eev 12 janvier 2012

4.3.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'autos construits dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle, doivent être semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

4.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent.

4.4.1 HAUTEUR

La hauteur maximale d'entreposage ne doit pas être supérieur à 1,8 mètres.

4.4.2 AMÉNAGEMENT

Le terrain où est effectué l'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturé d'une clôture décorative non ajourée ou de plantation opaque. La clôture ou la plantation, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

De plus, une plantation d'arbres et d'arbustes doit être aménagée entre ladite clôture et toute rue publique.

Enfin, ces aménagements doivent respecter toute autre disposition du présent règlement.

4.4.3 ENTREPOSAGE

Tout entreposage de déchets tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement est prohibé.

4.5 Dispositions d'entreposage particulières applicables à la zone industrielle IA-1

Dans la zone IA-1 les dispositions suivantes s'appliquent.

4.5.1 HAUTEUR

La hauteur maximale d'entreposage des matières ou des produits ne doit pas être supérieure à deux (2) mètres. Les véhicules et les contenants d'entreposage ou de récupération (container) ne sont pas visés par cette disposition. Aucun empilement supérieur à deux contenants n'est autorisé.

4.5.2 AMÉNAGEMENT

Le terrain où est effectué l'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturé d'une clôture grillagée (ex. : Frost). La clôture doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et cinquante centièmes (2,5 m). La barrière d'accès doit être munie d'un dispositif de verrouillage et être cadenassée en l'absence d'employés attirés à la surveillance des lieux.

4.5.3 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout entreposage de matières résiduelles telle que défini par la « Loi sur la qualité de l'environnement » ou par un règlement qui en découle est prohibé.

4.5.4 ENTREPOSAGE ET RÉCUPÉRATION

Toute activité d'entreposage ou de récupération doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou d'un contenant conçu à cet effet ou encore à l'intérieur d'un compartiment formé d'une dalle de béton, de deux murs latéraux et d'un mur de fond. La hauteur maximale des murs d'un compartiment est de deux (2) mètres et la superficie maximale au sol (surface de dalle) est de 50 m².

Tout entreposage de matières ou de produits à l'extérieur d'un bâtiment, d'un conteneur ou d'un compartiment est prohibé.

Ajout, règl. 230, art. 3.10 eev 9 août 2007

Modifié, Règl. 254, art. 3.9, eev 12 janvier 2012

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1.1 GÉNÉRALITÉS

Un usage ou une construction complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant sur le même lot ou un lot contigu appartenant au même terrain, assujéti à toutes les dispositions pertinentes de ce règlement et notamment à celles établissant les règles applicables aux usages autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

À moins d'être spécifiquement permis en vertu d'un autre article du présent règlement, un usage complémentaire est prohibé dans une cour avant ainsi que dans une cour latérale.

Toutes les dispositions applicables à l'usage principal dans la zone et le secteur de zone concernés s'appliquent également, en les adaptant, à l'usage complémentaire, y compris l'obligation d'obtenir un permis de la municipalité lorsque l'usage complémentaire ne fait pas partie des plans approuvés lors de l'émission du permis relatif à l'usage principal; toutefois pour certains usages complémentaires des normes d'implantation spécifiques s'appliquent.

5.1.2 USAGES AUTORISÉS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à un bâtiment d'habitation, les usages accessoires énumérés ci-après:

- 1) garage privé dont la superficie ne doit jamais excéder soixante-cinq mètres carrés (65 m²) ; la hauteur maximale est fixée à six mètres (6 m) sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'un garage privé ou un abri d'auto est annexé au bâtiment principal ou lorsqu'il se situe partiellement ou entièrement en cours latérale, la superficie de construction au sol d'un garage privé ou d'un abri d'autos ne peut excéder cinquante pourcents (50%) de la superficie de construction au sol du bâtiment principal;

Lorsque le garage privé est entièrement localisé dans la cour arrière, la superficie maximale de construction au sol du garage privé est de soixante-quinze pourcents (75%) de la superficie de construction au sol du bâtiment principal

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur de l'ouverture prévue pour l'accès des véhicules à l'intérieur d'un garage privée ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres (3 m.)

À l'intérieur des zones agricoles (AA, AB, AC), agroforestières (AF) et forestières (F), le garage privé (65 m²) et le cabanon (30 m²) peuvent être jumelés afin de former un bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 95 m². Dans ce cas, aucun autre garage privé ou cabanon ne peut être implanté sur le terrain.

Modification, Règl. 196, art. 3.3, eev 15 avril 1999

Abrogé et remplacé, Règl. 200, art. 3.3, eev 11 mai 2000

Modif., Règl. 213, art. 3.3 et 3.4, eev 12 février 2004

Ajout et modif., Règl. 254, art.3.10, eev 12 janvier 2012

- 2) serre domestique occupant au plus vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain, d'une hauteur maximale de quatre mètres (4 m) et offrant un dégagement minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot; la serre ne peut servir en aucun temps de cabanon pour y remiser des objets;
 - 3) coupe (débitage) du bois de chauffage à des fins strictement domestiques (c'est-à-dire non commerciales);
 - 4) potager occupant au plus trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain;
 - 5) cabanon, remise et bâtiment d'entreposage pour de l'équipement domestique d'entretien de l'habitation, équipement et produits de jardinage, équipement de jeux ou de sport, mobilier extérieur ainsi que les menus outils, occupant au plus une superficie de trente mètres carrés (30 m²), la hauteur maximale est fixée à cinq mètres (5 m) sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 5.1) abris à bois ;

À l'intérieur des zones agricoles (AA, AB, AC), agroforestières (AF) et forestières (F), le garage privé (65 m²) et le cabanon (30 m²) peuvent être jumelés afin de former un bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 95 m². Dans ce cas, aucun autre garage privé ou cabanon ne peut être implanté sur le terrain.

Modification, Règl. 196, art. 3.3, eev 15 avril 1999

Abrogé et remplacé, Règl. 200, art. 3.3, eev 11 mai 2000

Modif., Règl. 213, art., 3.4, eev 12 février 2004

Ajout et modif., Règl. 254, art.3.10, eev 12 janvier 2012

- 6) équipement de jeux privé;
- 7) aménagements paysagers ;
- 8) gîte touristique uniquement à titre complémentaire d'une résidence de type unifamiliale isolée dans les zones où le groupe d'usage Habitation I est autorisé. Nonobstant le paragraphe 8), aucun gîte n'est autorisé dans la zone AF-6.
Ajout, Règl. 200, art. 3.2, eev 10 mai 2001
Modification, Règl. 283, art. 3.1, eev 19 janvier 2014
- 9) atelier artisanal de réparation, entrepreneur artisan, industrie artisanale et métier d'art. Ces usages sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à un usage résidentiel de type unifamiliale isolée, en zone agricole aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul usage complémentaire est autorisé par immeuble résidentiel ;
2. L'usage complémentaire doit être exercé par un résident de la résidence ;
3. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou au sous sol de la résidence ;
4. La superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas dépasser 55 mètres carrés ;
5. L'usage complémentaire peut comprendre une aire de remisage de véhicule de service d'une superficie maximale de 100 mètres carrés localisé en cour arrière ;
6. Aucune entreposage extérieur n'est autorisé ;
7. L'usage complémentaire ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration à la limite du terrain et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune incommodité majeure.

Ajout, Règl. 200, art. 3.3, eev 10 mai 2001

- 10) Les usages du groupe commerce et services I sont autorisés à titre complémentaire à une habitation unifamiliale isolée dans toutes les zones aux conditions énumérées à l'article 2.2.2.1 du présent règlement ;
- 11) Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre complémentaire à une habitation unifamiliale isolée dans toutes les zones aux conditions suivantes :
 - La superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 25% de la superficies du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
 - L'aménagement d'une aire de jeux extérieure pour les enfants est autorisé dans la cour arrière seulement ;
 - Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une plaque d'un demi-mètre carré (0,5 m²).

Pour les alinéas 8), 9), 10) et 11), un seul usage complémentaire à une habitation est autorisé par immeuble résidentiel.

Ajout., Règl. 234, art., 3.1, eev 9 août 2007

5.1.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé par rapport au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1) Un espace minimum d'un mètre (1m) doit être laissé libre entre le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire.
- 2) Un espace minimale de un mètre (1 m) doit être conserver entre tout bâtiment complémentaire isolé (à l'exception des serres domestiques : 2 m) et les lignes de terrain sous réserve des dispositions du chapitre VI.

Modif., Règl. 213, art., 3.5, eev 12 février 2004

Nonobstant le précédent paragraphe, et dans le zone AF-6, aucun bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans les marges de recul avant de 15 mètres, latérale de 10 mètres et arrière de 10 mètres.

Modif., Règl. 283, art., 3.2, eev 19 février 2014

5.1.4 IMPLANTATION DES PISCINES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

L'implantation de toute piscine privée et pavillon de bain est régie par les normes suivantes:

- 1) l'aire d'occupation au sol maximale permise pour une piscine, le lieu d'implantation autorisé sur un terrain et la distance minimale d'éloignement par rapport aux lignes de propriété, sont fixées à 1,2 mètres. Toutefois, aucune piscine ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite;
- 2) dans le cas d'une piscine excavée dont la profondeur excède cinquante centimètres (500 mm) en tout ou en partie, la piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins un mètre et demi (1 500 mm) de hauteur; ce mur ou cette clôture doivent être munis d'une porte avec serrure. Sur une bande d'un mètre (1 m) à l'extérieur de l'espace clôturé ou emmuré, le niveau du sol doit être égal à celui à l'intérieur de cet espace clôturé ou emmuré; de plus à l'intérieur d'une bande de deux mètres (2 m), en aucun cas le niveau du sol ne peut excéder la hauteur de la clôture ou du mur. De plus, un trottoir revêtu d'un matériau antidérapant doit être construit autour de la piscine sur tout son périmètre;
- 3) dans le cas d'une piscine déposée sur le sol, la clôture exigée au paragraphe précédent est obligatoire lorsque la hauteur totale de la piscine a plus de cinquante centimètres (500 mm), mais moins d'un mètre et vingt centièmes (1200 mm) de hauteur nette, hors terre;
- 4) dans le cas d'une piscine déposée sur le sol, dont la hauteur nette hors terre excède un mètre et vingt centièmes (1200 mm), cette piscine doit être accessible par une échelle amovible ou une plate-forme ceinturée d'une clôture d'au moins un mètre (1,0 m) de hauteur. Si la plate-forme est accessible à partir du sol adjacent, en raison de la topographie du site, la hauteur minimale de cette clôture est d'un mètre et demi (1500 mm);
- 5) toute clôture doit avoir un revêtement extérieur composé de pièces lisses posées en position verticale ou recouverte d'une toile résistante dans le cas d'une clôture en mailles.

5.1.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION

Sont autorisés, à titre d'usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation, les usages accessoires énumérés ci-après:

- 1) un presbytère par rapport à une église;
- 2) une résidence pour le personnel enseignant ou de soutien par rapport à une maison d'enseignement;
- 3) un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;

- 4) un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 5) une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- 6) une buanderie rattachée exclusivement à un hôpital;
- 7) une cafétéria par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 8) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- 9) un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 10) l'entreposage de marchandises par rapport à un usage principal autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement;
- 11) les machineries et outils requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise;
- 12) la vente au détail à même un commerce de gros, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher de l'usage principal.
- 13) Un abri sommaire comme usage complémentaire à un usage forestier aux conditions suivantes :
 - l'abri sommaire doit être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés formant un terrain d'un seul tenant d'une superficie minimale de 10 hectares;
 - les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 4.5 « Cause de refus d'un permis de construction » du *règlement relatif aux permis et certificats* ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri sommaire;
 - dans la zone agricole provinciale l'abri sommaire a une superficie maximale de plancher de 20 m² et ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
 - hors de la zone agricole provinciale l'abri sommaire a une superficie maximale de plancher de 31 m².
- 14) Toute activité reliée directement à la gestion, l'administration et la comptabilité normal d'un usage principal autorisé ou protégé par droit acquis est autorisé à titre d'usage complémentaire. »

Abrogé., Règl. 230, art. 3.4, eev 9 août 2007

Modif., Règl. 213, art. 3.2, eev 12 février 2004

Modif., Règl. 220, art. 3.1, eev 12 janvier 2005

5.1.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION

Abrogé, Règl. 230, art. 3.9, eev 9 août 2007

5.1.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Dans le cas de tout usage complémentaire non énuméré dans l'un des articles précédents, l'inspecteur émet un permis si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1) l'usage projeté a un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage principal;

- 2) l'usage projeté est comparable à l'un des usages énumérés précédemment pour le même type d'usage complémentaire;
- 3) l'usage projeté ne contrevient à aucune des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme municipale;
- 4) la demande de permis est accompagnée de tous les plans et documents requis;
- 5) le tarif fixé pour l'obtention du permis ou certificat a été payé.

Seul l'inspecteur est habilité à juger de la conformité de la requête par rapport aux conditions fixées pour l'émission d'un tel permis.

5.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à celles stipulées sur le permis temporaire, les usages énumérés ci-après:

- 1° dans toute zone, les bâtiments d'occasion ou les cabanes préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction; ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- 2° dans toute zone, les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt mètres carrés (20 m²), utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction durant une période n'excédant pas un (1) an;
- 3° dans une zone commerciale, industrielle ou publique, les cirques, carnivals et autres usages comparables pour une période n'excédant pas vingt (20) jours;
- 4° dans une zone commerciale, industrielle ou publique, une construction temporaire destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- 5° dans une zone commerciale, industrielle ou publique, la tenue d'un marché aux puces ou la vente de produits d'artisanat;
- 6° dans une zone commerciale, agricole, industrielle ou publique, les kiosques et installations temporaires pour l'exposition ou la vente de fruits et légumes, de fleurs et d'arbustes, d'arbres de Noël et de produits domestiques pour le jardinage.
- 7° dans une zone commerciale, industrielle ou publique, la présentation de spectacles communautaires ou d'événements sportifs;
- 8° dans une zone commerciale ou industrielle, l'exposition ou la vente à l'extérieur d'appareils ou de produits semblables ou analogues à ceux vendus ou fabriqués, à titre d'usage principal dûment autorisé, dans un bâtiment situé sur le même terrain ou sur un terrain contigu, pour une durée maximale de trente (30) jours;
- 9° dans une zone commerciale de type CB, les cafés ou bars-terrasses entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, à un mètre de toute ligne de lot et sous conditions de la municipalité en regard aux nuisances par le bruit.

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

6.1 COUR AVANT

Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres:

- 1° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre huit (1,8 m), sauf s'ils couvrent une allée piétonnière; les escaliers emmurés et les tambour fermés ou porches fermés pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre et demi (1.5 m);
- 2° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus deux mètres et demi (2,5 m) de largeur et soixante centimètres (60 cm) d'empiètement;
- 3° les marquises ou portiques ouverts d'une profondeur (empiètement) maximale de deux mètres (2 m) dans les zones résidentielles, et de quatre mètres et demi (4,5 m) maximum dans les autres zones, sans toutefois s'approcher à moins d'un mètre (1 m) de la ligne avant;
- 4° les trottoirs et allées, les arbres, les arbustes et autres aménagements paysagers situés à au moins trois mètres (3 m) de toute borne-fontaine et à au moins un mètre (1 m) de toute ligne avant;
- 5° les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement;
- 6° les terrasses ou patios non couverts jusqu'à trois mètres (3 m) de la ligne avant, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi mètre (0,5 m), maximum;
- 7° les enseignes réglementaires;
- 8° les constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 9° les accès autorisés au terrain (entrées/sorties), et le stationnement à au moins cinq mètres (5 m), de la ligne de lot avant, cette distance minimale pouvant être d'un mètre et demi (1,5 m) dans le cas du stationnement individuel pour habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales assujetti à toute autre disposition particulière plus restrictive;
- 10° un garage privé ou abri d'auto peut être construit en respectant la marge de recul si la cour avant est supérieure à la marge prescrite à condition que le garage ou l'abri d'auto fasse partie de la structure du bâtiment principal;

- 11° les clôtures à neige, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à condition qu'elles soient distantes d'au moins un mètre (1 m) de la ligne avant et de trois mètres (3 m) de toute borne-fontaine;
- 12° du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri ou garage temporaire dans une voie d'accès au stationnement, à au moins un mètre (1 m) de la chaîne de rue ou du pavage et à trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile;
- 13° dans les zones où elles sont permises, les installations temporaires de cafés ou bars-terrasses;
- 14° les installations temporaires pour une vente de trottoirs dans les zones où elles sont permises;
- 15° les usages complémentaires à ceux autres que l'habitation tels que décrits à l'article 5.1.3 à l'exception de l'entreposage extérieur.

6.1.1 Usages exceptionnellement autorisés dans la cour avant :

Lorsqu'un terrain est adjacent à un plan d'eau ou à un cours d'eau, les constructions isolées accessoires à l'habitation peuvent être érigées dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1. Le bâtiment accessoire ne doit pas être situé devant la façade du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement des murs en direction de la voie publique ou privée;
- 2. Le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de vingt (20) mètres de la ligne de rue;
- 3. Le bâtiment accessoire doit être implantée prioritairement derrière une bande boisée existante de façon à être le moins visible possible de la voie publique ou privée;
- 4. Toutes les autres normes applicables aux constructions accessoires doivent être respectées.

Malgré ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna.

Ajout, Règl. 254, art. 3.10-1, eev 12 janvier 2012

- 16° Nonobstant les paragraphes 1° à 15° de l'article 6.1, et seulement pour le zone AF-6, les garages, remises, abris à bois, serres, pergolas et jeux d'enfants sont autorisés en cours avant.

Modification, Règl. 283, art. 3.3, eev 19 février 2014

6.2 COURS LATÉRALES

Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour latérale et ce, à l'exclusion de tous les autres:

- 1° les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et portiques, les escaliers et les porches fermés dont la superficie horizontale (plancher) n'excède pas cinq (5) mètres carrés, ceci pourvu qu'elles soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latérale;

les terrasses (patios ouverts) ceci pourvu qu'elles soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latérale ;

Abrogé & modifié, Règl. 254, art. 3.11, eev 12 janvier 2012

- 2° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus de 2,5 mètres de largeur et soixante centimètres (60 cm) d'empiètement;
- 3° les escaliers de secours réglementaires;
- 4° les garages privés et les abris d'autos;
- 5° les trottoirs et allées, les haies, les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement et autre aménagement paysager,
- 6° le stationnement lorsqu'il s'agit d'un stationnement pour une habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie et que sa limite est située à moins de cinq mètres (5 m) du terrain adjacent, il doit en être séparé par une haie, une clôture ou un mur d'aspect décoratif, fermé (opaque) sur au moins 50 % de sa surface et d'une hauteur de 1,2 mètre minimum à 1,5 mètre maximum;
- 7° les enseignes réglementaires;
- 8° les clôtures à neige, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 9° les remises, les cabanons et bâtiments d'entreposage;
- 10° les piscines;
- 11° les constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 12° les garages ou abris temporaires, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, localisés à un mètre (1 m) de toute ligne latérale de lot; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile;
- 13° tout autre usage complémentaire autorisé par le présent règlement ;
- 14° l'entreposage de véhicules récréatifs non utilisés, à plus de un mètre (1 m) des lignes de terrain;

6.3 COUR ARRIÈRE

Les constructions ou usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tous les autres:

- 1° les perrons, les balcons, les avant-toits, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et portiques, les escaliers, les pergolas et les tambours ou porches fermés dont la superficie horizontale (plancher) n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²), ceci

pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;
les terrasses (patios ouverts) ceci pourvu qu'elles soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière ;
Abrogé & modifié, Règl. 254, art. 3.12, eev 12 janvier 2012
- 2° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et soixante centimètres (60 cm) d'empiétement;
- 3° les escaliers de secours réglementaires;
- 4° les garages privés et les abris d'autos;
- 5° les trottoirs et allées, les haies, les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement et autres aménagements paysagers;
- 6° le stationnement; lorsqu'il s'agit d'un stationnement pour une habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie et que sa limite est située à moins de cinq mètres (5 m) du terrain adjacent, il doit en être séparé par une haie, une clôture ou un mur d'aspect décoratif, fermé (opaque) sur au moins 50 % de sa surface et d'une hauteur de 1,2 mètre minimum à 1,8 mètre maximum;
- 7° les enseignes réglementaires;
- 8° les clôtures à neige, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 9° les remises, les cabanons ou les bâtiments d'entreposage;
- 10° les piscines;
- 11° les constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 12° les garages ou abris temporaires, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à un mètre (1 m) de toute ligne de lot;
- 13° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bombonnes à gaz et les cordes à linge;
- 14° les pompes thermiques à un minimum de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot et entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant de vingt centièmes de mètre (0,2 m) la hauteur hors tout de la pompe thermique;
- 15° l'entreposage de véhicules récréatifs non utilisés, à plus de un mètre (1 m) des lignes de terrain;

16° les antennes paraboliques ou conventionnelles;

17° tout autre usage complémentaire autorisé par le présent règlement.

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS DES LOTS D'ANGLES, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLES TRANSVERSAUX

Les dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours avant de l'article 6.1 ainsi que dans les cours latérales de l'article 6.2 s'appliquent aux cours latérales adjacentes à une rue de tous les types de lot d'angle.

Modifié, Règl. 205, art. 3.4, eev 10 mai 2001

Les dispositions relatives aux cours avant de l'article 6.1 s'appliquent aux cours arrières adjacentes à une rue des lots transversaux, sur la profondeur de la marge de recul applicable dans ce cas en vertu de l'article 4.2.3 du présent règlement. De cette marge de recul jusqu'au point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours arrières de l'article 6.3 du présent règlement s'appliquent.

De plus, dans un tel cas, nonobstant l'article 7.5.2.1, un talus gazonné, une clôture, un mur ou une haie, d'un mètre et vingt centimètres (1,20m) minimum de hauteur, doit être aménagé ou érigé en deça des premiers cinq mètres (5 m) de la ligne de rue adjacente à la ligne arrière du terrain et ce en conformité avec toutes les dispositions des articles 7.5.1 à 7.5.4.

CHAPITRE VII NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute la surface de terrain libre, à l'exception des trottoirs, des accès, des espaces de stationnement et des tabliers de manœuvre, doit être gazonnée et / ou proprement aménagée au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis de construction ou un (1) an après l'occupation du terrain ou du bâtiment.

7.1.2 ESPACES LIBRES COMMUNS

Toute habitation superposée locative ainsi que toute habitation multifamiliale de trois (3) étages doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du terrain de l'habitation moins la superficie occupée par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égalier:

- 1° une moyenne d'au moins trente-cinq mètres carrés (35 m²) par logement, et
- 2° au moins quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie totale du terrain.

Dans le cas des habitations collectives, la superficie de l'espace commun peut être réduit à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) par logement et à trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie du terrain.

Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes, lesquels doivent être indiqués (essence, taille, localisation) sur les plans soumis pour obtention du permis de construction. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

Cinquante pour cent (50 %) de la superficie du toit d'un stationnement aménagé en terrasse à des fins récréatives peut être incluse dans le calcul de l'espace libre commun, en autant que l'élévation maximale de la terrasse n'excède pas le niveau de la rue la plus rapprochée de plus de trois mètres (3 m).

7.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉES

La cour arrière d'un logement d'une habitation en rangée, doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes:

- 1° par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
- 2° par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m);

- 3° par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement, sauf un garage ou un sous-sol.

7.2 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

7.2.1 MURS DE SOUTÈNEMENT

a) Hauteur maximale :

Cour avant : La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour avant est fixée à un mètre (1 m); de plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) de toute autre section de mur de soutènement et respecter les normes sur les talus.

Cour latérale et arrière : La hauteur maximale permise pour tout mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière est fixée à deux mètres (2 m); de plus, chaque section de mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale d'un mètre et demi (1,5 m) de toute autre section de mur de soutènement et respecter les normes sur les talus.

Ces hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

b) Distances des lignes :

Un mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

c) Matériaux :

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un mur de soutènement :

- 1° le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;
- 2° le bois traité contre les intempéries et le pourrissement ;
- 3° la brique ;
- 4° le bloc de béton architectural ;
- 5° la pierre.

Modifié, Règl. 303, art. 3.1, eev 10 septembre 2015

7.2.2 TALUS

- a) Aux fins de cet article, le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

- b) L'aménagement d'un talus doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente maximale du talus est de 50 %;
- 2° un talus d'une hauteur de plus de trois mètres et dont la pente est comprise entre 30 % et 50 % doit-être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de trois mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de deux mètres;
- 3° un talus doit-être gazonné sur toute sa surface ;
- 4° un talus doit-être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation du talus sur une superficie minimale de 25 % ;
- 5° Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

Modifié, Règl. 303, art. 3.1, eev 10 septembre 2015

7.3 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

7.3.1 LOCALISATION DES PLANTATIONS

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à moins de cinq mètres (5 m) d'une servitude municipale pour conduite d'aqueduc ou d'égout. De plus, les peupliers ("populus") et les saules ("salix") sont prohibés partout à moins de cinq mètres (5 m) de toute ligne de lot latérale ou arrière.

7.3.2 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Toutes les espèces de peupliers ("populus") et de saules ("salix") sont prohibées ailleurs que dans une cour arrière.

7.3.3 PROTECTION EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou toute construction est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés aux abords d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

7.3.4 CONSERVATION DES ARBRES

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique et privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.
- 7° Pour la zone AF-6, aucun déboisement n'est autorisé dans les marges de recul avant, latérale et arrière sauf ceux permis par les paragraphes 1° à 6° du l'article 7.3.4 ou ceux autorisés par l'intervenant forestier autorisé par résolution municipale.

Modification, Règl. 283, art. 3.4, eev 19 février 2014

7.3.5 PENTE FORTE

Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes égales ou supérieures à 40% la coupe intensive est interdite. Dans les peuplements forestiers situés sur des pentes supérieures à 30% et inférieures à 40%, la coupe intensive est permise à condition d'avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole et d'être réalisée conformément à celle-ci.

Aux fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

Pour la compréhension de cet article, les définitions suivantes s'appliquent :

1° coupe intensive : Abattage ou récolte de plus de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée.

2° Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et formant ainsi une unité forestière, et pouvant être identifié sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

3° Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Ajout, Règl. 303, art. 3.2, eev 10 septembre 2015

7.4 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit mètres (8 m) de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

7.5 CLÔTURES, MURS ET HAIES

7.5.1 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédant, toute clôture, mur ou haie doit être implantée à plus d'un mètre (1 m) d'une ligne de rue et à plus de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine, le cas échéant.

7.5.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur est calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Dans tous les cas. La hauteur maximale d'un mur (à l'exception des murs de soutènement) est de un (1) mètre. La hauteur maximale s'applique également à toutes les combinaisons de mur, clôture et haie.

Ajout, Règl. 230, art. 3.11 eev 9 août 2007

7.5.2.1 Cour avant

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie localisée dans la cour avant d'un terrain est fixée comme suit:

- 1° deux mètres et demi (2,5 m) dans le cas des usages industriel, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° un mètre dans tous les autres cas

7.5.2.2 Cours latérales et arrière

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur localisé dans les cours latérales ou arrière d'un terrain est fixée comme suit:

Modifié, Règl. 205, art. 3.7, eev 10 mai 2001

- 1° deux mètres et demi (2,5 m) dans le cas des usages industriel, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° deux mètres (2 m) dans tous les autres cas.

7.5.3 MATÉRIAUX

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée, de fil barbelé, de béton et blocs de béton structuraux (non architectural) est prohibé. Toutefois, le fil barbelé est autorisé du côté intérieur d'un terrain utilisé à des usages industriel, public et institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur.

Ajout, règl. 230, art. 3.312 eev 9 août 2007

7.5.4 ENTRETIEN

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et doivent être teints ou peints au besoin.

7.6 REMBLAI ET DÉBLAI :

Ajout, Règl. 303, art. 3.3, eev 10 septembre 2015

7.6.1 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS :

Pour l'article 7.6 et ses sous-articles, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Pour tous remblai et déblai, les normes du chapitre XI sur la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain s'appliquent;
- 2° Pour tous remblai et déblai, en cas de contradiction entre l'article 7.6 et ses sous-articles et les dispositions du chapitre XI sur la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et

cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les dispositions du chapitre XI prévalent;

3° Pour tous remblai et déblai, en cas d'incompatibilité entre l'article 7.6 et ses sous-articles et dispositions similaires du chapitre XI sur la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau et sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, les dispositions du chapitre XI prévalent;

4° Pour tous remblai et déblai, les pentes mesurées sur le terrain et présentées sur un plan d'un arpenteur-géomètre ont prévalent sur les pentes présentées sur la carte des zones de contraintes annexées à ce présent chapitre.

Ajout, Règl. 303, art. 3.4, eev 10 septembre 2015

7.6.2 PROHIBITION :

Aucun déblai ou remblai n'est autorisé dans les cas suivants :

- 1° dans une pente de plus de 41 %;
- 2° dans une pente entre 31 % et 40 %, sans avoir préalablement obtenu d'un ingénieur spécialisé en la matière, la confirmation écrite dans un rapport que le déblai ou remblai sera stable et qu'il ne fragilisera pas la stabilité de la pente existante;
- 3° dans un milieu humide;
- 4° lorsque prohibé dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang,
- 5° lorsque prohibé dans une zone inondable;
- 6° lorsque prohibé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- 7° sur un terrain boisé, tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été délivré;

Malgré le premier alinéa, un remblai ou un déblai est autorisé s'il concerne un lot occupé par une infrastructure d'utilité publique ou un lot sur lequel des travaux sont effectués à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en zone inondable illustrée au plan de zonage ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

Ajout, Règl. 303, art. 3.5, eev 10 septembre 2015

7.6.3 OBLIGATIONS :

Un remblai dont la hauteur est d'au moins un mètre doit respecter les normes suivantes :

- 1° lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus doit respecter les normes de l'article 7.2.2 du présent règlement;
- 2° une surface d'un remblai estensemencée. Cet ensemencement est réalisé entre la fin du dégel et la mi-juin ou entre le 1er août et le 15 septembre, selon l'intervalle le plus rapproché de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
- 3° un remblai doit-être recouvert d'arbustes propices à la stabilisation sur une superficie minimale de 25 % ;
- 4° Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du remblai.
- 5° les eau de pluies, de ruissellement ou à la fonte des neiges doivent être géré par un ou des bassins de décantation et des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer

les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide à proximité.

Ajout, Règl. 303, art. 3.6, eev 10 septembre 2015

7.6.4 PAYSAGE VISIBLE :

Pour tous travaux totalisant un déplacement plus grand ou égal à 2500 m³ de matière;

1° le requérant devra fournir une simulation visuelle 3D qui permet de comparer la situation initiale avec la situation après les travaux projetés;

2° le requérant devra fournir une simulation visuelle 3D qui permet de comprendre les interventions projetées pour atténuer l'impact des travaux projetés sur les milieux environnants. Pour ce faire il devra démontrer que;

- i. les superficies devront être restreintes autant que possible;
- ii. les périmètres devront avoir une forme naturelle et épouser la configuration générale du paysage;
- iii. favoriser un reverdissement rapide;
- iv. éviter d'intervenir sur les lignes de crête;
- v. Lorsque les travaux seront très visibles, des routes provinciales, des écrans visuels devront être implantés ou conservés;

Ajout, Règl. 303, art. 3.7, eev 10 septembre 2015

7.6.5 MATÉRIAUX DE REMBLAYAGE :

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

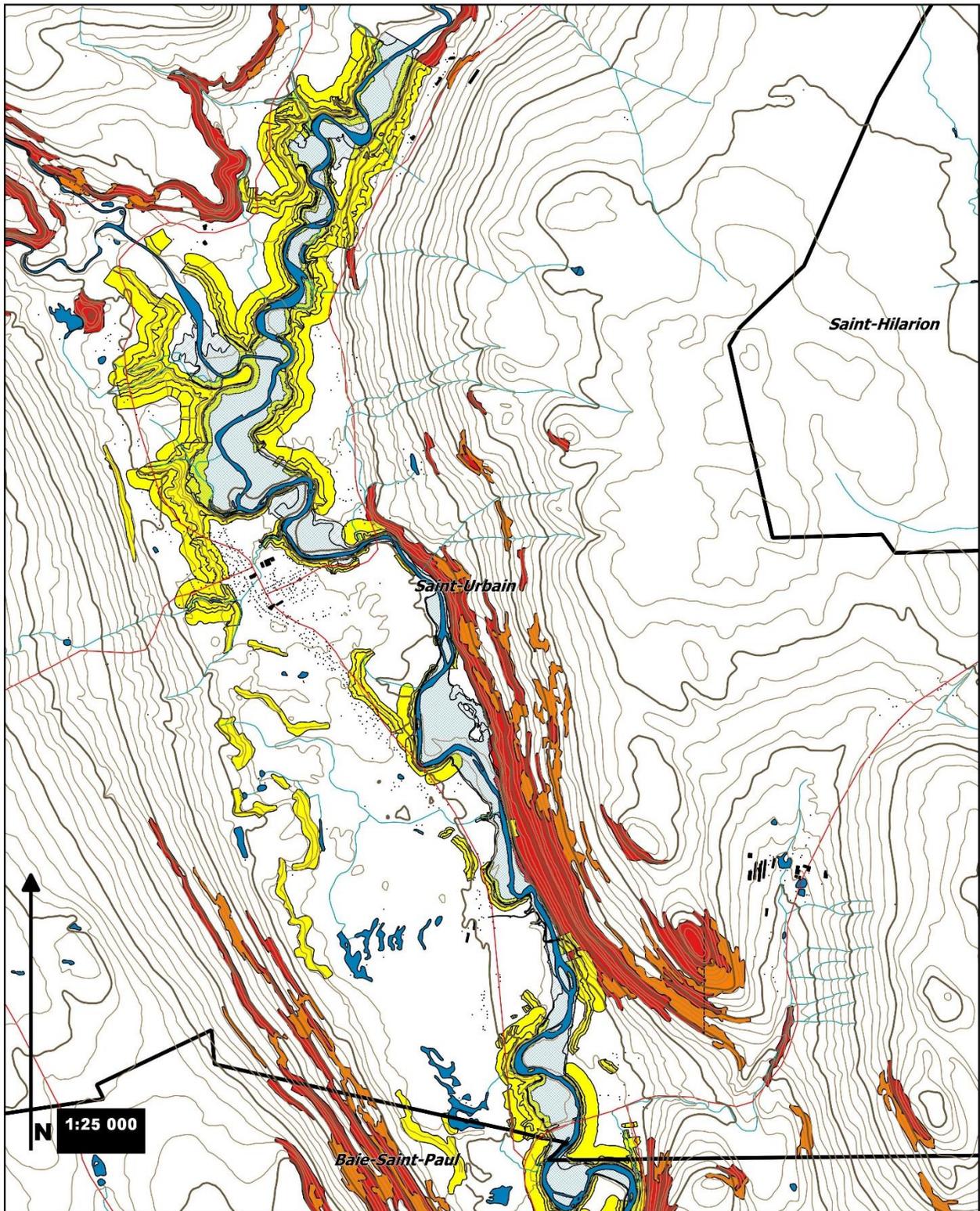
Entre autres, il ne doit pas contenir : de détritrus, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

Ajout, Règl. 303, art. 3.8, eev 10 septembre 2015

7.6.6 Carte des zones de contraintes pour les remblais-déblais :

La carte des zones de contraintes pour les remblais-déblais, présentées en annexe de ce chapitre fait partie intégrale de ce règlement.



MRC de Charlevoix
Municipalité de St-Urbain
Règlement de zonage no
151
Article 7.6.6
Carte des zones de
contraintes pour les
remblais-déblais

Légende

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| Courbes de niveau [78572] | Cours d'eau |
| — Intermédiaire [63097] | Zone inondable |
| — Maitresse [15475] | Zone de faible courant |
| • Bâtiment | Zone de grand courant |
| — Route nationale | Classe de pente |
| ■ Zone de mouvement de terrain | entre 30 et 40 % |
| ■ Hydrographie | + de 40 % |

Source:
Gouvernement du Québec
MRC de Charlevoix
Projection : MTM 7, NAD 83
Date : 8 septembre 2015
Format de l'original: 11" x
17"
Pour : Article 7.6.6 du
règlement de zonage 151
Par : Gilles Gagnon, urb.

 Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain
917, rue St-Édouard
Saint-Urbain (Qc)
G0A 4K0
Tél.: 418-639-2467
Télééc.: 418-760-1056
courriel:
munsturb@sainturbain.qc.ca
internet:
<http://www.sainturbain.qc.ca>

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour répondre aux besoins du ou des usages d'un immeuble n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

8.1.2 ACCÈS DES VÉHICULES AUX TERRAINS

8.1.2.1 Nombre d'accès

Un (1) seul accès (entrée ou sortie) pour véhicules d'une voie publique à un terrain est autorisé lorsque le terrain a trente mètres (30 m) ou moins de largeur, sur une même rue.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2) sur une même rue jusqu'à concurrence d'une largeur de terrain aménagé de cent mètres (100 m) et à trois (3) pour un terrain de plus de cent mètres (100 m) de largeur.

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux côtés de plus de cent mètres (100 m), le nombre total d'accès ne doit jamais excéder quatre (4) pour l'ensemble du terrain.

8.1.2.2 Localisation des accès

L'accès à un terrain doit être directement situé sur un chemin public ou privé conforme à la réglementation municipale. Aucun accès via un autre terrain ou grâce à une servitude de passage n'est autorisé.

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux accès autorisés sur un même terrain et sur une même rue est fixée à dix mètres (10 m).

De plus, dans le cas d'un lot d'angle, aucune partie d'un accès pour véhicules ne doit être située à moins de douze mètres (12 m) de toute intersection, mesurée à partir du point de rencontre des limites du lot à l'intersection.

L'accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale et arrière délimitant un terrain.

Mod., Règl. 325, art. 3.1, 3.2, eev 28 novembre 2017

8.1.2.3 Largeur des accès

La largeur permise pour les accès doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit (en mètres):

<u>Classes de zones</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
RA, RB, RM, AA, AB, AC, AF, F	4 m	8 m
CA, PA	5 m	10 m
CB	6m	12m
IA	6 m	20 m

Modif., règl. 254, art. 3.13 eev 12 janvier 2012

Mod., Règl. 325, art. 3.3, eev 28 novembre 2017

8.1.2.4 Pente d'une allée d'accès

Toute partie d'une voie d'accès à un bâtiment principal doit avoir une pente moyenne inférieure à 12 % calculée pour chaque tronçon de 10 m.

Une voie d'accès à une propriété doit être conçu de façon à éviter toute source d'érosions.

Lorsqu'une voie d'accès à une longueur supérieure à 45 m, une aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à mi-chemin entre la ligne avant du terrain et le bâtiment principal. Toutefois, si la voie d'accès fait plus de 45 m, une deuxième aire de virage d'une dimension minimale de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur devra également être aménagée à moins de 5 m du bâtiment principal.

Ajout., Règl. 325, art. 3.4, eev 28 novembre 2017

8.1.2.5 Accès à une route relevant du ministère des transports

La personne qui désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au Gouvernement du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptible de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministère responsable en vertu de la loi sur la voirie (R.L.R.Q., c. V-9).

Ajout., Règl. 325, art. 3.5, eev 28 novembre 2017

8.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de deux mètres et demi (2,5 m) par cinq et demi (5,5 m).

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, ces allées doivent avoir une largeur de six mètres (6 m), minimum.

Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante degrés (60°) ou moins par rapport à son allée d'accès, celle-ci doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m). Dans la marge de recul, la largeur de cette allée doit toutefois être de six mètres (6 m).

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins six mètres cinquante (6,50 m) de longueur.

Des allées doivent être prévues pour accéder aux cases et en sortir en tout temps, sans être contraints de déplacer un autre véhicule. Tout espace de stationnement doit être relié à une rue au moyen de voies d'accès dont le nombre, la localisation et les dimensions sont prescrits à l'article 4.1.

8.1.4 NOMBRE DE CASES REQUISES

Un nombre minimum de cases de stationnement est requis. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Toutefois, les superficies des locaux affectés à l'entreposage, lorsque cet entreposage est un usage secondaire ou accessoire à même un bâtiment principal, peuvent être calculées à raison de cinquante pour cent (50 %) seulement. Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

1° Allées de quilles:

Une case par deux (2) allées.

2° Automobiles et machineries lourdes (vente et réparation):

Une (1) case par soixante-cinq mètres carrés (65 m²) de plancher; ces cases ne peuvent servir au stationnement de véhicules destinés à la montre ou à la vente.

3° Banque ou caisse populaire:

Une (1) case par vingt-deux mètres carrés (22 m²) de plancher.

4° Bibliothèque et musée:

Une (1) case par trente-six mètres carrés (36 m²) de plancher.

5° Bureaux d'affaires de services professionnels, de prêts, de services gouvernementaux et autres bureaux de même nature:

Une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de plancher.

6° Bureaux de plus de 2 000 mètres carrés de plancher:

Pour les bureaux de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) ne recevant pas de clients ou d'usagers surplace; une (1) case par trente-cinq mètres carrés (35 m²) de plancher.

7° Centre commercial:

Lorsqu'un centre commercial comporte trois mille mètres carrés (3 000 m²) et plus de superficie brute de plancher, on doit prévoir cinq point cinq (5.5) cases par cent mètres carrés (100 m²) de plancher, excluant les mails espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type. Lorsque le centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de la superficie de bureaux excédant vingt pour cent (20 %) de la superficie totale des planchers du centre commercial.

Pour les autres centres commerciaux de moins de trois milles mètres carrés (3 000 m²) de superficie, le nombre de cases de stationnement doit être établi tel que prescrit pour les "établissement de vente au détail".

8° Cinéma, théâtres:

Une (1) case par quatre (4) sièges.

9° Cliniques médicales, cabinets de consultation:

Une (1) case par vingt-deux mètres carrés (22 m²) de plancher;

10° Églises:

Une (1) case par cinq (5) sièges (personnes) de capacité.

11° Entrepôts:

Une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de plancher.

12° Établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs et de moins de trois milles mètres carrés (3000 m²) de plancher:

a) Moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher: une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher,

b) Plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher; vingt-cinq (25) cases plus une (1) case par dix-huit mètres carrés (18 m²) au-delà de cinq cents mètres carrés (500 m²).

13° Établissements de vente en gros. terminus de transport. murs d'entrepreneur. cours à bois et autres usages similaires:

Une case (1) pour soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de plancher.

14° Habitations:

a) Habitations de quatre (4) logements et moins: une (1) case par logement.

b) Habitations de plus de quatre (4) logements: un point trois (1,3) fois le nombre de logements.

15° Hôpitaux et autres institutions de santé:

Une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par cent mètres carrés (100 m²) de plancher; le plus grand s'applique.

16° Hôtels et motels:

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, plus deux (2) cases par trois (3) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une case par vingt mètres carrés (20 m²) pour la superficie de plancher affectée à ces usages. En aucun cas, le nombre total de cases disponibles pour un hôtel ou motel ne peut être inférieur à 1,25 fois le nombre de chambres.

17° Industries:

Une (1) case par soixante-cinq mètres carrés (65 m²) de plancher.

18° Lieux d'assemblées:

Une (1) case par quatre (4) sièges ou personnes de capacité et une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes, incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques.

19° Magasins d'alimentation (vente au détail) :

Une (1) case par douze mètres carrés (12 m²) de plancher jusqu'à deux milles mètres carrés (2 000 m²), plus une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) au-delà de deux milles mètres carrés (2 000 m²).

20° Magasins de meubles et d'appareils ménagers:

Une (1) case par cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) de plancher.

21° Maisons d'enseignements:

Trois (3) cases par deux (2) classes pour les établissements destinés à des élèves de moins de seize (16) ans, et deux (2) cases par classe pour les autres, plus les cases requises pour les places d'assemblées, conformément au paragraphe: "Lieux d'assemblées".

22° Maisons de pension:

Une (1) case par deux (2) chambres à louer plus une (1) case pour le propriétaire ainsi que pour chaque employé s'il y a lieu.

23° Merceries et quincailleries:

Une (1) case par vingt-huit mètres carrés (28 m²) de plancher.

24° Restaurants :

Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de plancher; le plus grand s'applique.

25° Sanatoriums. asiles. orphelinats. maisons de convalescence. habitations pour personnes âgées et autres usages similaires:

Une (1) case par cent mètres carrés (100 m²) de plancher.

26° Salons funéraires :

Une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de plancher.

8.1.5 SITE DU TERRAIN DE STATIONNEMENT

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'emplacements requis est inférieur à quinze (15) emplacements, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins cinq mètres (5 m) de l'emprise de rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte de quinze (15) à trente (30) centimètres de hauteur.

Cependant, les cases de stationnement requises peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que ce terrain soit situé dans un secteur où le zonage prévoit une affectation commerciale ou publique pourvu que ce terrain soit réservé à cette fin exclusive:

1° soit par bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans ;

2° soit par servitude notariée et enregistrée requérant l'approbation de la municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation.

L'espace de stationnement doit demeurer exclusivement à l'usage des occupants et des usages des bâtiments ou usages concernés.

8.1.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage, peut être autorisé par résolution du Conseil, pourvu que le nombre total des cases de stationnement ne soit pas inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif et que soit produite une entente notariée et enregistrée requérant l'approbation de la municipalité, confirmée par résolution du Conseil, pour son annulation. Le permis d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente et un nouveau permis d'occupation est requis à sa date d'expiration. Suite à l'annulation d'une telle entente, chaque usage qui utilisait cet espace commun de stationnement doit voir à fournir les cases de stationnement requises par la présente réglementation et en conformité avec cette dernière. Une copie de cette entente notariée doit être remise au Conseil. Ces stationnements communs pourront être la propriété de la municipalité, lorsque celle-ci juge nécessaire d'en construire.

Dans le cas où il est démontré que les besoins de stationnement des usages de chacun des bâtiments ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises ne peut être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) du total des cases requises pour chaque usage respectif.

8.1.7 LOCALISATION ET TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

- 1° Dans les zones résidentielles, seul le stationnement des automobiles et des motocyclettes est autorisé dans les aires de stationnement prévues au présent chapitre.
- 2° Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau similaire afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. De même, tous les espaces de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.
- 3° Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutres de bois, d'une hauteur de quinze centimètres (15 cm) minimum, et située à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes de lots périphériques du terrain. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue en bon état.
- 4° Lorsqu'un stationnement pour plus de cinq (5) véhicules desservant une habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie, est situé à moins de cinq mètres (5 m) d'un terrain faisant partie d'une zone résidentielle quelconque, cet espace doit être séparé de ce terrain par un mur, une clôture ou une haie dense d'un mètre cinquante (1,50 m) à un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre.

Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport au terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.

5° Aucune case de stationnement ne doit être située à moins de cinq mètres (5 m) d'une façade principale d'une habitation, ni à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée d'un bâtiment quelconque.

8.2 Dispositions relatives au chargement et au déchargement des véhicules

8.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un permis de construction ne peut être mis à moins que n'aient été prévus les aires de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

De plus, un permis d'occupation ne peut être émis avant que les aires de chargement et de déchargement requises n'aient été aménagées.

La limite d'une telle aire doit être située à trente mètres (30 m) ou moins d'une entrée du bâtiment qu'il dessert.

L'aire de chargement et de déchargement peut être prévu à même un stationnement, pourvu qu'un accès libre soit maintenu en tout temps face à l'entrée du bâtiment, sur une largeur minimale de cinq mètres (5 m).

8.2.2 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUISES

Le nombre d'aire de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant :

TYPE D'USAGE		NOMBRE MINIMUM D'AIRES	
Habitation collectives ou multifamiliales de 16 à 50 logements		1	
Habitations collectives ou multifamiliales de 51 logements et plus :		1 plus 1 autres pour chaque logement au-delà de 50 logements	
USAGES AUTRES QUE L'HABITATION:	SUPERFICIE DE PLANCHER EN METRES CARRES (M2)		
	MIN.	MAX.	
Établissement de vente ou de services	300	1 500	1
	1 501	5 000	2
	5 001	10 000	3
	10 001	Et plus	4
Établissement industriels	300	4 000	1

	4 001	8 000	2
	8 001	15 000	3
	15 001	Et plus	4
Édifices publics et semi-publics	300	2 000	1
	2 001	5 000	2
	5 001	15 000	3
	15 001	Et plus	4
Hôtels et bureaux	300	3 000	1
	3 001	10 000	
	10 001	Et plus	

8.2.3 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre prescrits aux paragraphes doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sans empiéter sur la cour avant minimale.

8.2.4 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une rue.

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 RÈGLE GÉNÉRALE

9.1.1 ENSEIGNE EXISTANTE AVANT LE RÈGLEMENT

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5 %) ou moins par rapport à une dimension minimale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (5 %) rend cette enseigne dérogatoire.

9.1.2 NOMBRE ET TYPES D'ENSEIGNES

Sauf spécification contraire, une (1) seule enseigne est autorisée par terrain ou usage principal.

Sous réserve des exceptions ou cas particuliers mentionnés ailleurs, deux types d'enseigne sont autorisées par ce règlement, à savoir:

- 1° les enseignes apposées sur un mur d'un bâtiment, incluant celles posées sur la face intérieure d'une fenêtre et visible de l'extérieur;
- 2° les enseignes non rattachées à un bâtiment et supportées par un poteau ou autre structure semblable; toutefois ce type d'enseigne est prohibé dans les zones résidentielles.

Nonobstant la règle prescrite au premier alinéa ci-haut, une enseigne autorisée peut être composée de la combinaison de ces deux types (a et b) et ne compter que pour une seule enseigne, à la condition que toutes les autres dispositions du Règlement soient satisfaites, notamment celles concernant l'aire maximale.

Sur un lot d'angle ou lot transversal, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues dont la ligne de rue mesure au moins trente mètres (30 m); de plus, dans ce cas, une distance d'au moins vingt mètres (20 m) doit séparer deux enseignes sur poteaux; le tout assujéti à toutes les autres conditions régissant les enseignes.

9.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf exceptions spécifiques ailleurs dans le Règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire municipal:

- 1° Les panneaux-réclames.
- 2° Les enseignes "clignotantes", permanentes ou temporaires, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à condition que:

- leur surface n'excède pas deux mètres carrés (2 m^2) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur,
 - les changements de couleur et / ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes.
- 3° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection.
- 4° Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs.
- 5° Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte.
- 6° Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.
- 7° Les enseignes mobiles ou amovibles (sauf les enseignes temporaires autorisées en vertu de l'article 9.2).
- 8° Les enseignes permanentes annonçant la location de chambres dans une habitation (à titre d'usage complémentaire).
- 9° Les enseignes appliquées, peintes ou se servant de véhicules ou de partie de véhicules désaffectés ou non comme support.

9.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dans le cas de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'afficher soit émis au préalable, à savoir:

- 1° Une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins dix mille mètres carrés ($10\,000 \text{ m}^2$) dans une zone commerciale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m^2). Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation pourvu que le projet comporte au moins cinquante (50) logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m^2) de superficie.
- 2° Une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction de huit (8) logements ou plus, pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m^2). Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2) de superficie.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le permis ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de construction pour l'usage concerné et sa période de validité est limitée à douze (12) mois maximum. Il peut être renouvelé une (1) seule fois à la demande du propriétaire pour une période additionnelle d'au plus six (6) mois. Une fois ce délai expiré, une telle enseigne devient illégale et doit être enlevée.

En tout temps, une (1) seule des enseignes autorisées en vertu du présent article peut être érigée sur un terrain pour un même usage.

9.3 IMPLANTATION DES ENSEIGNES

9.3.1 LOCALISATION PAR RAPPORT À UNE LIGNE DE RUE

À l'exception des enseignes émanant d'autorités publiques et des dispositions particulières du présent article, toute enseigne et toute partie d'une enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux enseignes posées à plat (appliquées) sur le mur d'un bâtiment.

Dans les zones ou parties de zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimum entre toute enseigne ou élément de support de l'enseigne est de 0.25 m de la ligne avant.

Malgré le 3^e alinéa, un élément de l'enseigne, autre qu'un élément de support, peut empiéter d'un maximum de 0.5m sur la ligne avant aux conditions suivantes : une distance minimum de 0.5m doit être conservée en tout temps à partir de la ligne de chaussée (projection verticale) et la superficie totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1.2m².

Modif. règl. 254, art. 3.14, eev 12 janvier 2012

Modif. règl. 220, art. 3.2 et 3.3, eev 12 janvier 2005

9.3.2 LOCALISATION AUX INTERSECTIONS

Sur un lot d'angle, là où elles sont autorisées et à l'exception d'une enseigne émanant d'une autorité publique, aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur du triangle de douze mètres (12 m) de côté formé par les lignes de rues, mesuré à partir de leur point d'intersection.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones ou parties de zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Modif. règl. 220, art. 3.4, eev 12 janvier 2005

9.3.3 LOCALISATION AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONES

Aucune enseigne "lumineuse" n'est autorisée à moins de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

9.4 HAUTEUR DES ENSEIGNES

9.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut de l'enseigne au niveau du sol à l'endroit de son implantation, est fixée par le présent paragraphe pour chaque type de zone. Cependant, aucune enseigne posée sur un bâtiment ne peut excéder de plus d'un demi-mètre (0,5 m) le niveau du plafond du rez-de-chaussée, en aucun cas, une enseigne ne peut obstruer une fenêtre ou exiger la fermeture d'une ouverture.

Modif. règl. 254, art. 3.15, eev 12 janvier 2012

9.4.2 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES

Seules les enseignes apposées sur un bâtiment y sont autorisées, cette règle s'applique à tous les cas, y compris les usages complémentaires de services.

9.4.3 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans ces zones est fixée à cinq mètres (5 m).

9.4.4 ZONES COMMERCIALES

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans les zones commerciale est établie comme suit:

- 1° zone CA: six mètres (6 m);
- zone CB: huit mètres (8 m);

9.4.5 ZONES INDUSTRIELLE

La hauteur maximale de toute enseigne permise dans les zones d'industrie est fixée à douze mètres (12 m).

9.5 AIRE DES ENSEIGNES

9.5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'enseigne autorisée pour un usage principal ou un terrain peut être composée d'une (1) enseigne apposée sur la façade du bâtiment principal et d'une (1) enseigne sur poteau, à la condition que la superficie totale des deux (2) enseignes combinées n'excède pas le maximum permis dans la zone concernée, conformément au présent article.

Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la superficie totale maximum autorisée pour toutes les enseignes combinées est fixée dans ce cas à deux fois (2) le maximum normalement permis tel que spécifié ci-après.

9.5.2 ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUTRES ZONES NON MENTIONNÉES

L'aire maximale des enseignes autorisées dans les zones résidentielles et dans les autres zones non mentionnées au présent article est fixée à mille cinq cent centimètres carrés (1 500 cm²). Dans le cas d'une habitation multifamiliale, ce maximum est de deux milles centimètres carrés (2 000 cm²).

De plus, pour tout logement comportant un usage complémentaire autorisé, une enseigne identifiant cet usage est permis, l'aire d'une telle enseigne ne devant pas excéder un mètre carré (1 m²)

Mod. règl. 213, art. 3.8, eev 12 fév 2004

9.5.3 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Dans les zones publiques et semi-publiques, l'aire maximale des enseignes autorisées est fixée à quinze mètres carrés (15 m²) pour un même terrain ou usage.

9.5.4 ZONES DE COMMERCE

Dans les zones de commerce, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre (1 m) de largeur du mur sur lequel elle est apposée, ni un mètre carré et cinq dixième (1,5 m²) pour chaque deux mètres (2 m) de front sur rue du terrain où elle est érigée.

De plus, l'aire totale maximale des enseignes permises dans les zones de commerce est établie comme suit, pour un même terrain ou usage:

- 1° zone CA: dix mètres carrés (10 m²);
- 2° zone CB: quinze mètres carrés (15 m²);

9.5.5 ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones d'industrie, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre (1 m) de largeur du mur sur lequel elle est apposée, ni un mètre carré et cinq dixième (1,5 m²) pour chaque deux mètres (2 m) de front sur rue du terrain où elle est érigée.

De plus, l'aire totale maximale des enseignes permises dans ces zones est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) pour un même terrain ou usage.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMUNES

Abrogé

Modification, Règl. 230, art. 3.2, eev 9 août 2007

Dans le cas d'entreprises commerciales ou industrielles regroupées dans un ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ou dans la zone industrielle IA-1, une enseigne commune en sus des enseignes autorisées sur le ou les bâtiments, peut être implantée. Dans ce cas, l'aire maximale de cette enseigne commune ne peut être supérieure à dix mètres carrés (10 m²). De même, la hauteur de cette enseigne est limitée à cinq mètres (5 m).

Modification, Règl. 230, art. 3.2, eev 9 août 2007

9.7 Dispositions particulières applicables aux enseignes dans la zone industrielle IA-1

- Une (1) seule enseigne de type apposée sur un mur est autorisée. Cette enseigne doit être apposée sur la façade avant du bâtiment principal (la façade avant est celle qui donne sur la rue sur laquelle le bâtiment est implanté);

Un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, peut poser une autre enseigne de type apposée sur la façade avant secondaire du bâtiment principal;

Pour un bâtiment abritant plus d'une raison sociale (ex. motel ou condominium industriel) une enseigne peut être autorisé par raison sociale, à la condition que la

superficie totale de ces enseignes ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour le bâtiment;

- La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0.4 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment sur lequel elle est implantée;
- Le message de l'enseigne doit se limiter à la raison sociale de l'entreprise (c'est-à-dire le nom légal de l'entreprise) et à sa représentation graphique (le logo de l'entreprise)

Ajout, règlement no 230, art. 3.8, eev 9 août 2007

CHAPITRE X NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

10.1.1 BÂTIMENT

À part le terrain, les pompes à essence et autres aménagements connexes, un poste à essence ou une station-service doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher doit être de trente mètres carrés (30 m²) minimum; celui-ci doit comprendre au moins deux (2) salles de toilette équipées également de lavabos, accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement; les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles; la toiture doit être à l'épreuve du feu; la hauteur maximale du bâtiment est fixée à huit mètres (8 m); aucun bâtiment accessoire n'est permis.

10.1.2 RÉSERVOIRS À ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains localisés conformément aux normes et règlements du ministère de l'Énergie et Ressources du Québec en cette matière; il est interdit de conserver plus de cinq litres (5l) d'essence à l'intérieur du bâtiment; en outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du Code national de Prévention d'incendie, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

10.1.3 VENTE D'ESSENCE

La vente de l'essence, qu'il s'agisse d'un poste d'essence ou d'une station-service, peut se faire à l'aide d'un préposé à cet effet ou de pompes automatiques (libre-service).

10.1.4 USAGES PROHIBÉS

Un poste d'essence ou une station-service ne peut servir à d'autres fins que celles définies ci-haut; tout autre usage y est prohibé, notamment:

- l'habitation,
- la fabrication,
- la mécanique pour réparation majeures, le débosselage et la peinture,
- l'entreposage autre que pour les opérations normales de l'établissement,
- la vente ou la location d'automobile ou de roulottes,
- la vente ou la location de remorques, motocyclette, motoneiges et autre véhicule si le terrain a moins de trois milles mètres carrés (3 000 m²) de superficie,
- le stationnement de véhicules autres que ceux en réparation, la vente de matériaux ou matériel autre que celui nécessaire pour les opérations courantes de l'établissement.

10.2 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul minimum exigée pour le bâtiment est de quinze mètres (15 m); celle exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (6 m); celle exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (3 m).

10.3 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Toute marge de recul latérale et arrière doit être égale au moins à la hauteur du bâtiment, sans être moindre que six mètres (6 m). De plus, ces marges sont assujetties à toute disposition du présent règlement concernant la marge supplémentaire requise à la limite de certaines zones.

10.4 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur des accès au terrain (entrées et / ou sorties) doit être de sept mètres (7 m) minimum et de dix mètres (10 m) maximum.

Ceux-ci doivent être situés à quinze mètres (15 m) minimum de toute intersection, mesurés à partir du point de rencontre des limites du lot d'angle.

Le nombre d'accès est limité à deux (2) maximum sur une même rue.

La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit évaluer au moins dix mètres (10 m).

10.5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsqu'il est localisé sur le même site qu'un centre commercial ou autre édifice commercial, l'architecture et les matériaux extérieurs du poste d'essence ou de la station-service doivent être semblables ou en harmonie avec ceux du centre ou de l'édifice commercial.

À l'exception des accès autorisées, les premiers cinq mètres (5 m) de toute façade d'un terrain, mesurés à partir de la ligne d'emprise de la rue adjacente, doivent être entourés d'une bordure de pierre, de béton ou d'asphalte et être gazonnés.

Tout côté du terrain n'ayant pas front sur une rue publique doit être clôturé sur toute sa longueur, sauf pour la marge de recul. La clôture (ou le mur) doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur variant entre un mètre quarante (1,40 m) minimum et un mètre quatre-vingts (1,80 m) maximum et être construit de matériaux solides. Les haies seules, les clôtures ou murs ajourés à plus de 30 % et les clôtures de fibres de verre ne satisfont pas ces exigences réglementaires.

Le terrain doit être planté d'arbres de deux mètres (2 m) de hauteur minimum au moment de la construction, à raison d'au moins un arbre par deux cent mètres carrés (200 m²) de terrain. La hauteur et le diamètre minimum, le type (essence) et la localisation précise des arbres doivent apparaître sur le plan d'implantation déposé pour l'obtention du permis de construction.

10.6 ENSEIGNES

Les postes d'essence et stations-service sont assujettis à toutes les dispositions pertinentes de la réglementation régissant les enseignes.

CHAPITRE XI PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis aux dispositions suivantes.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.1, eev 11 juillet 2014

11.2 OBJECTIFS

Les objectifs :

- a) Assurer la protection des rives, des lacs et des cours d'eau ;
- b) Protéger les zones inondables.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.2, eev 11 juillet 2014

11.3 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en terre publique, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.3, eev 11 juillet 2014

11.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement et de développement ;
 - iv. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - ii. la coupe d'assainissement ;
 - iii. la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) À l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou de remise en culture de sols auparavant inexploités à condition d'y faire l'exploitation des terres à des fins agricoles dans les deux ans suivant la coupe forestière sont permises à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. l'installation de clôtures ;

- ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iii. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- v. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- vii. les puits individuels ;
- viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.5 ;
- x. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.4, eev 11 juillet 2014

11.5 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.5, eev 11 juillet 2014

11.6 PLAINES INONDABLES

Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

De façon générale, une plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle se divise en deux catégories, la zone de grand courant présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et la zone de faible courant présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.6, eev 11 juillet 2014

11.6.1 LES TERRITOIRES VISÉS

La délimitation des plaines inondables est identifiée aux plans de zonage de la municipalité de St-Urbain.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.7, eev 11 juillet 2014

11.6.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 11.6.3 à 11.6.8 inclusivement.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.8, eev 11 juillet 2014

11.6.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes

- applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 11.6.7;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) les travaux de drainage des terres ;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
 - m) bâtiment accessoire détaché aux conditions suivantes :
 - i. Il doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - ii. Il doit être entièrement détaché du bâtiment principal;

- iii. La somme de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m²;
 - iv. Le bâtiment accessoire détaché ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixé au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.), mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.
- n) Bâtiment accessoire au bâtiment principal aux conditions suivantes :
- i. Il ne doit s'agir que d'une galerie ouverte (sans moustiquaire) ou d'un portique d'entrée fermé;
 - ii. Il doit être accolé au bâtiment principal sans y être fixé;
 - iii. Un seul portique fermé est autorisé;
 - iv. La superficie totale du portique fermé ne doit pas dépasser 3,6 m²;
 - v. La profondeur totale de la galerie ne doit pas dépasser 1,8 mètre du mur extérieur du bâtiment principal;
 - vi. La galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
 - vii. La galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire) des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
 - viii. L'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.
- o) Construction accessoire détachée aux conditions suivantes :
- i. Il s'agit généralement de terrasses, de patios, de piscine, etc.;
 - ii. Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - iii. Elle doit être entièrement détachée du bâtiment principal;
 - iv. Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérale;
 - v. La somme de la superficie totale des constructions accessoires détachées ne doit pas dépasser 30 m² (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments accessoires);
 - vi. La construction accessoire détachée ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.), mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.
- p) Construction accessoire accolée au bâtiment principal aux conditions suivantes:
- i. Il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;
 - ii. Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
 - iii. Elle doit être non fixée au bâtiment principal, ouverte et sans toiture, un garde-corps peut être installé;
 - iv. Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
 - v. La somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 m²;
 - vi. La terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente, mais elle peut être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.).
 - vii. L'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermée ou comblée.
- q) Extension en « porte-à-faux » d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- i. Être conforme aux exigences de l'article 11.4 (c);
- ii. Les extensions en porte-à-faux ne sont autorisées que pour les bâtiments principaux;
- iii. L'extension en porte-à-faux ne possède aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
- iv. Toute partie de l'extension en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au-dessus de la cote de récurrence centenaire;
- v. L'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible.
- vi. L'extension en porte-à-faux constitue des « travaux majeurs » qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe a) précédent si l'extension en porte-à-faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
 - o Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
 - o Porte-à-faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
 - o Porte-à-faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

Rempl., règl. 291, art. 3.3.9, eev 11 juillet 2014

11.6.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 11.6.8 de la présente section indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà

construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - i. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - ii. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - iii. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ajout., règl. 291, art. 3.3.10, eev 11 juillet 2014

11.6.5 DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE MOTONEIGES – VÉLOS ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Malgré toutes dispositions à ce contraire, la construction de la passerelle motoneiges – vélos et l'aménagement de la piste cyclable, tel que décrit et précisé à l'annexe 2 du présent règlement, sont autorisés par dérogation dans la zone inondable de la municipalité de St-Urbain.

Ajout., règl. 291, art. 3.3.11, eev 11 juillet 2014

11.6.6 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés (voir article 11.6.7);
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant

de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.6.7, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

Ajout., règl. 291, art. 3.3.12, eev 11 juillet 2014

11.6.7 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i. l'imperméabilisation ;
 - ii. la stabilité des structures ;
 - iii. l'armature nécessaire ;
 - iv. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - v. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33.3 % rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Ajout., règl. 291, art. 3.3.13, eev 11 juillet 2014

11.6.8 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personne **69-3**
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Ajout., règl. 291, art. 3.3.14, eev 11 juillet 2014

**11.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Modif, Règ. 243, art. 3.2, eev 9 avril 2009

Pour le territoire de la municipalité de Saint-Urbain, la cartographie de référence pour identifier les zones exposées aux mouvements de terrain s'intitule :

*« Plan de zonage, Saint-Urbain, plan I : Municipalité;
Plan de zonage, Saint-Urbain, plan II : Village. »*

**11.7.1 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS
LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Modif, Règ. 243, art.3.3, eev 9 avril 2009

TABLEAU 11.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base} B NHd	C
Toutes les interventions sont interdites ^{III} dans le talus										
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme					
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande 	Aucune norme	Aucune norme					

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p style="text-align: center;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1^{Sommet} RA1^{Base} B NHd</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>...Suite</p>							<p>de protection à la base du talus.</p>		
<p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS¹ (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

¹ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p style="text-align: center;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1^{Sommet} RA1^{Base} B NHd</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
<p>terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors-terre, etc.)</p>	<p>...Suite</p>									
<p>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entrepasage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus dont 	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p style="text-align: center;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
	<p>la largeur est de 15 mètres.</p>									
<p>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.). RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p style="text-align: center;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1^{Sommet} RA1^{Base} B NHd</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
<p>...SUITE</p>	<p>largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 		<p>dont la largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>dont la largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>mètres.</p>	<p>talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection à la base du talus. 		
<p>TRAVAUX DE REMBLAI² (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC³ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ...Suite</p>	<p>Interdit^{II} dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

² Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd	C
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁴ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme

⁴ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p style="text-align: center;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES ⁵ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Ne s'applique pas</p>	<p>Aucune norme</p>

⁵ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 11.2 Conditions relatives à la levée des interdictions

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 11.3 soit produite. <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 11.3 soit produite. <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif. <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 11.5 soit produite.
III	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 11.5 soit produite. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 11.6.</p>
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient décrétés par la municipalité; <p>et</p> <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 11.6 soit produite.

Tableau 11.3 Expertise géologique

BUT	CONCLUSION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion¹ comme indiquée dans le tableau 11.4 intitulé <i>Cotes de submersion par municipalité</i>; le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

TABLEAU 11.4 : COTE DE SUBMERSION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalité	Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale
	Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
Petite-Rivière-Saint-François	5,2 mètres
Les Éboulements	5,2 mètres

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhigang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

¹ La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1.25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.

Tableau 11.5 Expertise géotechnique⁷

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) INFRASTRUCTURE⁸ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

⁷ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

⁸ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 11.5 (suite)

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (suite)	<p>BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<ul style="list-style-type: none">
3	<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 11.6 **Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges**

BUT
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none">• énumérer les travaux de protection des berges envisageables• évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.
CONCLUSION
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none">• les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;• les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;• les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;• la durée de vie des travaux de protection de berges.
RECOMMANDATION
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les méthodes de travail;• les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

11.7.2 Certificat de conformité

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

11.7.3 Mesure urgente de prévention soumise à une entente

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC. »
[Modif, Règ. 243, art.3.3, eev 9 avril 2009](#)

CHAPITRE XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

12.1 IMPLANTATION

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit adjacent à la rue.

12.2 OCCUPATION DU SOL DES USAGES ACCESSOIRES

Abrogé, Règl. 205, art. 3.6, eev 10 mai 2001

12.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

12.3.1 STATIONNEMENT

Seul un espace de stationnement est autorisé par emplacement. Cet espace de stationnement doit être entièrement situé à l'intérieur des limites du terrain de chaque maison mobile ou unimodulaire.

12.3.2 ANNEXE

Une annexe peut être érigée ou ajoutée à toute maison mobile mais ne doit pas dépasser la largeur du bâtiment principal. De plus, la largeur totale de la façade ne doit pas être supérieure à six mètres (6 m).

L'annexe doit être érigée en employant des matériaux dont les finis extérieurs sont de même nature que ceux du bâtiment principal.

12.3.3 RESTRICTIONS

- 1° Toutes les enseignes, à l'exception de celles autorisées sans permis en vertu de ce règlement, sont prohibées dans cette zone.
- 2° Tout bâtiment accessoire autre qu'une annexe, un garage ou une remise conformes au présent règlement est prohibé.

12.3.4 FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE

Le vide technique des maisons mobiles doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux autorisés pour cette fin. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

12.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

CHAPITRE XII-A : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Ajout, Règl. 298, art. 3.1, eev 27 mars 2015

12-A.1. BÛT DU CHAPITRE

Le présent chapitre a pour objet :

- Établir des distances séparatrices conformes aux orientations gouvernementales.

Ajout, Règl. 298, art. 3.2, eev 27 mars 2015

12-A.2. TERMINOLOGIE

Dans le présent chapitre, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après défini et ce, sous réserve de l'application de l'article 98 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles.

Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. »

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a. un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b. un parc municipal;
- c. une plage publique ou une marina;
- d. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e. un établissement de camping;
- f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h. un temple religieux;
- i. un théâtre d'été;
- j. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'UNE MUNICIPALITÉ

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Ajout, Règl. 298, art. 3.3, eev 27 mars 2015

12-A.3. RENSEIGNEMENTS AGRICOLES

Parmi les renseignements agricoles pouvant être exigés par l'inspecteur pour l'application du présent règlement, de manière non exhaustive;

- a. Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b. Une description précise du projet et des travaux projetés;
- c. Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- d. Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e. Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f. S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

À défaut par l'exploitant de transmettre dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. L'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Ajout, Règl. 298, art. 3.4, eev 27 mars 2015

12-A.4. LE CALCUL DES DISTANCES SEPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices⁹ sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 3.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 6 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 9 précise la valeur de ce facteur.

Ajout, Règl. 298, art. 3.5, eev 27 mars 2015

⁹ La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

12-A.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 12-A.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹⁰ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ¹¹ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Ajout, Règl. 298, art. 3.6, eev 27 mars 2015

¹⁰ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

¹¹ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

12-A.6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 2.

Tableau 12-A.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹²

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹³
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Ajout, Règl. 298, art. 3.7, eev 27 mars 2015

¹² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

¹³X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE XIII GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

13.1 CONTENU DES GRILLES

13.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent par zone les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et, par secteur de zone, les normes d'implantation et autres dispositions.

13.1.2 ZONES ET SECTEURS DE ZONES

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone et chaque secteur de zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

13.1.3 GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans une colonne sous une zone ou sous un secteur de zone vis-à-vis un groupe d'usage, indique que les usages compris dans ce groupe d'usage sont autorisés dans cette zone ou dans ce secteur de zone et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

Également, une liste « d'usages spécifiquement autorisés » peut compléter la grille de spécifiquement autorisés. Auquel cas, les usages spécifiquement autorisés sont exclusifs et limitatifs et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

[Modification, Règl. 178, art. 3.1, eev 9 octobre 1996](#)

13.1.4 DIMENSION DES CONSTRUCTIONS

Les dimensions des constructions principales sont spécifiées par zone ou par secteur de zone dans les grilles des spécifications. La largeur de la façade des bâtiments principaux est précisée aux grilles lorsque différentes de l'article 4.1.2 du présent règlement et s'applique à tous les types d'habitation. Les normes de dimension des constructions s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone ou dans un secteur de zone. Toutefois lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés.

13.1.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les normes d'implantation de constructions principales sont spécifiées par zone et par secteur de zone dans les grilles des spécifications. De plus, la marge de recul avant est spécifiée par le nombre d'étages du bâtiment principal. Les normes d'implantation des constructions s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone ou dans un secteur de zone. Toutefois lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupe d'usages autorisés.

13.1.6 AUTRES DISPOSITIONS

D'autres dispositions sont spécifiées par zone ou par secteur de zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue aux paragraphes suivants ne s'applique à une zone ou un secteur de zone que lorsqu'une référence à un article apparaît dans la colonne de ce secteur de zone vis-à-vis la ligne "Disposition particulière".

13.1.6.1 Écran tampon

À l'intérieur de la zone IA1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AA10, un couvert forestier d'une profondeur minimale de trente (30) mètres doit être conservé ou, selon le cas, un écran tampon de même profondeur aménagé, et ce, sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës à la zone en question; seule la coupe d'assainissement étant autorisée.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux limites de la zone industrielle IA-1 situées du côté de la route 381 où un écran tampon d'une profondeur de 8 mètres est exigé. À l'intérieur de cet écran tampon, une enseigne commune pour la zone industrielle peut être spécifiquement autorisée.

Modification, Règl. 230, art. 3.1, eev 9 août 2007

À l'intérieur de la zone IA1, pour tout terrain dont l'une de ses lignes est contiguë ou partiellement contiguë à la zone AA11 ou AA12, un couvert forestier d'une profondeur minimale de huit (8) mètres doit être conservé ou, selon le cas, un écran tampon de même profondeur aménagé, et ce, sur toute la longueur de la ou des lignes de terrain étant contiguës aux zones en question; seule la coupe d'assainissement étant autorisée.

Toutefois, malgré les deux premiers alinéas, l'utilisation d'une partie de ce couvert forestier ou de cet écran tampon, d'une largeur maximale de quatre mètres (4 m), est autorisée pour l'aménagement d'un sentier récréatif.

Pour toute autre zone où l'article s'applique, un écran tampon d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m) doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage.

Modification, Règl. 226, art. 3.3, eev 15 juin 2006

13.1.6.2 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° un maximum de deux chambres peuvent être louées par logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement et doivent partager les mêmes entrées.

13.1.6.3 Logements permis dans un établissement commercial

Un ou des logements peuvent être aménagés à l'intérieur d'un bâtiment commercial aux conditions suivantes:

- 1° le logement doit être aménagé au-dessus de l'établissement commercial
- 2° le logement doit posséder une entrée principale indépendante de l'établissement commercial.

13.1.6.4 Autres dispositions

Dans la zone CA-1, le stationnement est prohibé dans la cour avant.

13.2 Grille de spécifications de certaines dispositions de zonage

	Réf. Art.	Zone(s)												
		RA/A-1	RA/A-2	RA/A-3	RA/A-4									
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•	•	•	• ¹								
	Habitation II	2.2.1.2	•	•	•	• ¹								
	Habitation III	2.2.1.3	• ²	• ²	• ²	• ²								
	Habitation IV	2.2.1.4	• ⁴	• ⁴	• ⁴	• ⁴								
	Habitation V	2.2.1.5												
	Habitation VI	2.2.1.6												
	Habitation VII	2.2.1.7												
	Habitation VIII	2.2.1.8												
	Commerce et services I	2.2.2.1												
	Commerce et services II	2.2.2.2												
	Commerce et services III	2.2.2.3												
	Commerce et services IV	2.2.2.4												
	Commerce et services V	2.2.2.5												
	Public et institution I	2.2.3.1	•	•	•	• ¹								
	Public et institution II	2.2.3.2												
	Public et institution III	2.2.3.3												
	Public et institution IV	2.2.3.4												
	Récréation I	2.2.4.1												
	Récréation II	2.2.4.2												
	Industrie I	2.2.5.1												
Industrie II	2.2.5.2													
Industrie III	2.2.5.3													
Agriculture I	2.2.6.1													
Agriculture II	2.2.6.2													
Forêt I	2.2.7.1													
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)														
Dimension des constructions	HAUTEUR													
	Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	½	½	½	½ ¹								
	En mètres minimum / maximum	13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5 ¹								
	Largeur minimum (en mètres)	13.1.4	-	-	-	-								
	Superficie de plancher au sol (minimum m2)	13.1.4	60,0	60,0	60,0	60,0 ¹								
	Coefficient d'emprise au sol (maximum)	13.1.4	-	-	-	-								
	Rapport plancher / terrain (maximum)	13.1.4	0,30	0,30	0,30	0,30 ¹								
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		(Voir article 4.2)											
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	6,0	6,0	6,0	6,0 ¹								
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	- ₃	- ₃	- ₃	- ₃								
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	6,0	6,0	6,0	6,0								
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	- ₃	- ₃	- ₃	- ₃								
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-	-	-	-								
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-	-	-	-								
	MARGE DE REcul LATÉRALE													
	minimum	13.1.5	2,0	2,0	2,0	2,0 ¹								
	maximum	13.1.5	-	-	-	-								
Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0	6,0	6,0	6,0 ¹									
MARGE DE REcul ARRIÈRE														
minimum	13.1.5	9,0	9,0	9,0	9,0 ¹									
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-	-									
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1												
	Location de chambres	13.1.6.2												
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3												
	Autres dispositions	13.1.6.4												
	AMENDEMENT(S) :		NOTE(S) :											

13.3 Grille de spécifications de certaines dispositions de zonage

	Réf. Art.	Zone(s)											
		RA/B-1	RA/B-2	RA/B-3									
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•	•	•								
	Habitation II	2.2.1.2	•	•	•								
	Habitation III	2.2.1.3	•	•	•								
	Habitation IV	2.2.1.4	• ²	• ²	• ²								
	Habitation V	2.2.1.5											
	Habitation VI	2.2.1.6											
	Habitation VII	2.2.1.7											
	Habitation VIII	2.2.1.8											
	Commerce et services I	2.2.2.1											
	Commerce et services II	2.2.2.2											
	Commerce et services III	2.2.2.3											
	Commerce et services IV	2.2.2.4		NOTE 2	NOTE 2								
	Commerce et services V	2.2.2.5											
	Public et institution I	2.2.3.1	•	•	•								
	Public et institution II	2.2.3.2											
	Public et institution III	2.2.3.3											
	Public et institution IV	2.2.3.4											
	Récréation I	2.2.4.1											
	Récréation II	2.2.4.2											
	Industrie I	2.2.5.1											
Industrie II	2.2.5.2												
Industrie III	2.2.5.3												
Agriculture I	2.2.6.1												
Agriculture II	2.2.6.2												
Forêt I	2.2.7.1												
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			NOTE 3 ¹	NOTE 1									
Dimension des constructions	HAUTEUR												
	Nombre d'étage	minimum / maximum	13.1.4	1/2	1/2	1/2							
	En mètres	minimum / maximum	13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5							
	Largeur	minimum (en mètres)	13.1.4	-	-	-							
	Superficie de plancher au sol	(minimum m2)	13.1.4	60,0	60,0	60,0							
	Coefficient d'emprise au sol	(maximum)	13.1.4	-	-	-							
	Rapport plancher / terrain	(maximum)	13.1.4	0,30	0,30	0,30							
	Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)			(Voir article 4.2)								
Bâtiment de 1 étage		minimum	13.1.5	1,0 ³	1,0 ³	1,0 ³							
		maximum	13.1.5	-	-	-							
Bâtiment de 2 à 3 étages		minimum	13.1.5	1,0 ³	1,0 ³	1,0 ³							
		maximum	13.1.5	-	-	-							
Bâtiment de 4 étages et plus		minimum	13.1.5	-	-	-							
		maximum	13.1.5	-	-	-							
MARGE DE REcul LATÉRALE													
minimum		13.1.5	2,0	2,0	2,0								
maximum		13.1.5	-	-	-								
Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0	6,0	6,0									
MARGE DE REcul ARRIÈRE													
minimum	13.1.5	9,0	9,0	9,0									
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-									
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1											
	Location de chambres	13.1.6.2											
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3											
	Autres dispositions	13.1.6.4											
	AMENDEMENT(S) :			<p>NOTE 1 : Dans la zone RA/B3, un seul bâtiment occupé par des services de toilettage d'animaux sans pension est autorisé. AJOUT, Règ.254, art.3.17, eev 12 janvier 2012</p> <p>NOTE 2 : Seules les résidences de tourisme sont autorisées dans cette zone. AJOUT, Règ.254, art.3.17, eev 12 janvier 2012</p> <p>NOTE 3 : Les usages spécifiquement autorisés pour cette zone sont : du groupe public et institution IV, les garages municipaux; du groupe public et institution II & récréation I, les postes d'accueils pour Organisme lié à la nature et au récréotourisme, les centres d'interprétation de la nature et les postes d'information touristique AJOUT, Règ.332, art.3.2, eev 13 octobre 2018</p>									

13.4 Grille de spécifications de certaines dispositions de zonage

	Réf. Art.	Zone(s)								
		RB-1								
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1								
	Habitation II	2.2.1.2	•							
	Habitation III	2.2.1.3	•							
	Habitation IV	2.2.1.4	•							
	Habitation V	2.2.1.5	•							
	Habitation VI	2.2.1.6	•							
	Habitation VII	2.2.1.7								
	Habitation VIII	2.2.1.8								
	Commerce et services I	2.2.2.1								
	Commerce et services II	2.2.2.2								
	Commerce et services III	2.2.2.3								
	Commerce et services IV	2.2.2.4								
	Commerce et services V	2.2.2.5								
	Public et institution I	2.2.3.1	•							
	Public et institution II	2.2.3.2								
	Public et institution III	2.2.3.3								
	Public et institution IV	2.2.3.4								
	Récréation I	2.2.4.1								
	Récréation II	2.2.4.2								
	Industrie I	2.2.5.1								
	Industrie II	2.2.5.2								
	Industrie III	2.2.5.3								
	Agriculture I	2.2.6.1								
	Agriculture II	2.2.6.2								
	Forêt I	2.2.7.1								
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)									
	Dimension des constructions	HAUTEUR								
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	2/3						
En mètres minimum / maximum		13.1.4	6,0/9,0							
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-							
Superficie de plancher au sol (minimum m ²)		13.1.4	70,0							
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	-							
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,40							
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		(Voir article 4.2)							
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	6,0							
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	- ¹							
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-							
	MARGE DE REcul LATÉRALE									
	minimum	13.1.5	2,0							
	maximum	13.1.5	-							
Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0								
MARGE DE REcul ARRIÈRE	minimum	13.1.5	9,0							
	% minimum d'aire libre	13.1.5	35 %							
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1								
	Location de chambres	13.1.6.2								
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3								
	Autres dispositions	13.1.6.4								
	AMENDEMENT(S) : ¹ Abrogé, règ. 213, art. 3.13, eev 12 février 2004.		NOTE(S) :							

RÈGLEMENT DE ZONAGE

13.5 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)							
			RM-1							
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1								
	Habitation II	2.2.1.2								
	Habitation III	2.2.1.3								
	Habitation IV	2.2.1.4								
	Habitation V	2.2.1.5								
	Habitation VI	2.2.1.6								
	Habitation VII	2.2.1.7	•							
	Habitation VIII	2.2.1.8								
	Commerce et services I	2.2.2.1								
	Commerce et services II	2.2.2.2								
	Commerce et services III	2.2.2.3								
	Commerce et services IV	2.2.2.4								
	Commerce et services V	2.2.2.5								
	Public et institution I	2.2.3.1	•							
	Public et institution II	2.2.3.2								
	Public et institution III	2.2.3.3								
	Public et institution IV	2.2.3.4								
	Récréation I	2.2.4.1								
Récréation II	2.2.4.2									
Industrie I	2.2.5.1									
Industrie II	2.2.5.2									
Industrie III	2.2.5.3									
Agriculture I	2.2.6.1									
Agriculture II	2.2.6.2									
Forêt I	2.2.7.1									
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)										
Dimension des constructions	HAUTEUR									
	Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	1							
	En mètres minimum / maximum	13.1.4	4,5/5,5							
	Largeur minimum (en mètres)	13.1.4	-							
	Superficie de plancher au sol (minimum m2)	13.1.4	50,0							
	Coefficient d'emprise au sol (maximum)	13.1.4	-							
	Rapport plancher / terrain (maximum)	13.1.4	0,30							
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		(Voir article 4.2)							
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	4,5							
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	- ¹							
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-							
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-							
	MARGE DE REcul LATÉRALE									
	minimum	13.1.5	2,0							
	maximum	13.1.5	-							
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	10,0							
	MARGE DE REcul ARRIÈRE									
minimum	13.1.5	6,0								
% minimum d'aire libre	13.1.5	-								
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1								
	Location de chambres	13.1.6.2								
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3								
	Autres dispositions	13.1.6.4								
	AMENDEMENT(S) : ¹ Abrogé, règ. 213, art. 3.13, eev 12 février 2004.		NOTE(S) :							

RÈGLEMENT DE ZONAGE

13.6 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)								
			CA-1	CA-2	CA-3	CA-4					
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•	•	• ¹	• ¹					
	Habitation II	2.2.1.2	•	•	• ¹	• ¹					
	Habitation III	2.2.1.3	•	•	• ¹	• ¹					
	Habitation IV	2.2.1.4	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹					
	Habitation V	2.2.1.5	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹					
	Habitation VI	2.2.1.6	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹					
	Habitation VII	2.2.1.7									
	Habitation VIII	2.2.1.8									
	Commerce et services I	2.2.2.1	• ^(a)	• ^(a)	• ^{(a)1}	• ^{(a)1}					
	Commerce et services II	2.2.2.2	• ^(a)	• ^(a)	• ^{(a)1}	• ^{(a)1}					
	Commerce et services III	2.2.2.3	• ^{1,(d)3}	• ^{1,(d)3}	• ^{1,(d)3}	• ^{1,(d)3}					
	Commerce et services IV	2.2.2.4	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹					
	Commerce et services V	2.2.2.5				• ^{(b)1}					
	Public et institution I	2.2.3.1	•	•	• ¹	• ¹					
	Public et institution II	2.2.3.2									
	Public et institution III	2.2.3.3									
	Public et institution IV	2.2.3.4									
	Récréation I	2.2.4.1									
	Récréation II	2.2.4.2									
	Industrie I	2.2.5.1									
	Industrie II	2.2.5.2	(e) ⁵	(e) ⁴							
	Industrie III	2.2.5.3									
	Agriculture I	2.2.6.1									
	Agriculture II	2.2.6.2									
	Forêt I	2.2.7.1									
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)										
	Dimension des constructions	HAUTEUR									
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	1/2	1/2	1/2 ¹	1/2 ¹				
En mètres minimum / maximum		13.1.4	4,5/8,5	4,5/8,5	4,5/8,5 ¹	4,5/8,5 ¹					
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-	-	-					
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-	-	-					
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	0,25	0,25	0,25 ¹	0,25 ¹					
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,50	0,50	0,50 ¹	0,50 ¹					
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		(Voir article 4.2)								
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	1,0 ⁵	1,0 ⁵	2,0 ¹⁻⁵	1,0 ¹⁻⁵					
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	6,0 ²⁻⁵	6,0 ⁵	-	6,0 ⁵					
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	1,0 ⁵	1,0 ⁵	2,0 ¹⁻⁵	1,0 ¹⁻⁵					
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	6,0 ²⁻⁵	6,0 ⁵	-	6,0 ⁵					
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-	-	-	-					
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-	-	-	-					
	MARGE DE REcul LATÉRALE										
	minimum	13.1.5	1,5 ⁵	1,5 ⁵	2,0 ¹	1,5 ¹⁻⁵					
	maximum	13.1.5	-	-	-	-					
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	3,0 ⁵	3,0 ⁵	6,0 ¹	3,0 ¹⁻⁵					
	MARGE DE REcul ARRIÈRE										
minimum	13.1.5	9,0	9,0	9,0 ¹	9,0 ¹						
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-	-						
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1									
	Location de chambres	13.1.6.2									
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3	•	•	• ¹	• ^{(c)1}					
	Autres dispositions	13.1.6.4	•	•							
	AMENDEMENT(S) :		NOTE(S) :								
	¹ Modification, règ. 200, art. 3.2, eev 11 mai 2000;		(a) Superficie maximale de plancher de 150 mètres carrés;								
² Abrogé, règ. 213, art. 3.13, eev 12 février 2004.		(b) Uniquement les ateliers d'usinage mécanique;									
³ Modification, règ. 235, art. 3.1, eev. 10 janvier 2008		(c) Aucun logement n'est autorisé dans les établissements commerciaux suivants : poste d'essence et atelier d'usinage mécanique.									
⁴ Ajout; règ. 269, art. 3.1, eev. 15 août 2013		(d) Les bars, tavernes, brasseries et autres débits de boisson avec ou sans spectacle à caractère érotique sont prohibés.									
⁵ Mod. Règ. 291, art. 3.4, eev. 11 juillet 2014		(e) Pour la zone CA-1 et CA-2 et pour le groupe d'usage Industrie II, seul un (1) atelier d'usinage artisanal de trois (3) employés ou moins est autorisé. Ajout. règ. 269, art. 3.1 eev 15 août 2013 - Mod. règ. 291, art. 3.4 eev 11 juillet 2013									
⁶ Ajout, règ. 323, art. 3.4, eev. 13 octobre 2018		Note 4 : Dans la zone CA-1, un (1) seul bâtiment peut permettre la vente d'alcool (bière et vin) en accompagnement d'un repas. Ajout. règ. 323, art. 3.4, eev. 13 octobre 2018									

13.7 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)							
			PA-1	PA-2	PA-3					
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1								
	Habitation II	2.2.1.2								
	Habitation III	2.2.1.3								
	Habitation IV	2.2.1.4								
	Habitation V	2.2.1.5								
	Habitation VI	2.2.1.6								
	Habitation VII	2.2.1.7								
	Habitation VIII	2.2.1.8								
	Commerce et services I	2.2.2.1								
	Commerce et services II	2.2.2.2								
	Commerce et services III	2.2.2.3								
	Commerce et services IV	2.2.2.4								
	Commerce et services V	2.2.2.5								
	Public et institution I	2.2.3.1	•	•	•					
	Public et institution II	2.2.3.2	•	•	•					
	Public et institution III	2.2.3.3	•	•	•					
	Public et institution IV	2.2.3.4								
	Récréation I	2.2.4.1								
	Récréation II	2.2.4.2								
	Industrie I	2.2.5.1								
	Industrie II	2.2.5.2								
	Industrie III	2.2.5.3								
	Agriculture I	2.2.6.1								
	Agriculture II	2.2.6.2								
	Forêt I	2.2.7.1								
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)									
	Dimension des constructions	HAUTEUR								
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	1/3	1/3	1/3				
En mètres minimum / maximum		13.1.4	4,5/9,0	4,5/9,0	4,5/9,0					
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-	-					
Superficie de plancher au sol (minimum m ²)		13.1.4	-	-	-					
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	0,30	0,30	0,30					
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,40	0,40	0,40					
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		<i>(Voir article 4.2)</i>							
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	8,0	8,0	8,0					
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	-	-	-					
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	10,0	10,0	10,0					
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	-	-	-					
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-	-	-					
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-	-	-					
	MARGE DE REcul LATÉRALE									
	minimum	13.1.5	1,5 ¹	7,5	7,5					
	maximum	13.1.5	-	-	-					
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	4,0 ¹	15,0	15,0					
	MARGE DE REcul ARRIÈRE									
minimum	13.1.5	9,0	9,0	9,0						
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-						
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1								
	Location de chambres	13.1.6.2								
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3								
	Autres dispositions	13.1.6.4								
	AMENDEMENT(S) : ¹ Modification, règ. 205, art. 3.5, eev 10 mai 2001.		NOTE(S) :							

RÈGLEMENT DE ZONAGE

13.8 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)									
			IA-1									
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1										
	Habitation II	2.2.1.2										
	Habitation III	2.2.1.3										
	Habitation IV	2.2.1.4										
	Habitation V	2.2.1.5										
	Habitation VI	2.2.1.6										
	Habitation VII	2.2.1.7										
	Habitation VIII	2.2.1.8										
	Commerce et services I	2.2.2.1										
	Commerce et services II	2.2.2.2										
	Commerce et services III	2.2.2.3										
	Commerce et services IV	2.2.2.4										
	Commerce et services V	2.2.2.5										
	Public et institution I	2.2.3.1										
	Public et institution II	2.2.3.2										
	Public et institution III	2.2.3.3										
	Public et institution IV	2.2.3.4										
	Récréation I	2.2.4.1										
	Récréation II	2.2.4.2										
	Industrie I	2.2.5.1	Note 1 ²									
	Industrie II	2.2.5.2	Note 1 ²									
	Industrie III	2.2.5.3	Note 1 ²									
	Agriculture I	2.2.6.1										
	Agriculture II	2.2.6.2										
	Forêt I	2.2.7.1										
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)											
	Dimension des constructions	HAUTEUR										
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	1/3								
En mètres minimum / maximum		13.1.4	4,5/20,0 ^{1.(3)}									
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-									
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	225 ³									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	- ¹									
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,70									
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		(Voir article 4.2)									
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	15,0									
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	-									
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	15,0									
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	-									
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-									
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-									
	MARGE DE REcul LATÉRALE											
	minimum	13.1.5	7,5									
	maximum	13.1.5	-									
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	15,0									
	MARGE DE REcul ARRIÈRE											
minimum	13.1.5	20,0										
% minimum d'aire libre	13.1.5	-										
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1	• ¹									
	Location de chambres	13.1.6.2										
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3										
	Autres dispositions	13.1.6.4										
	AMENDEMENT(S) :											
	Modification, règ. 226, art. 3.10, eev 15 juin 2006 Modification règ. 230, art. 3.6 eev 9 août 2007 Modification règ. 230, art. 3.7 eev 9 août 2007											
		NOTE(S) : 1: Les usages autorisés pour la zone IA-1 sont ceux inscrits à l'article 2.2.5.4. Ajout règl. 230, art. 3.6 eev 9 août 2007										

13.9 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)									
			AA-1	AA-2	AA-3	AA-4	AA-5	AA-6	AA-7	AA-8	AA-9	
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•	• ³	
	Habitation II	2.2.1.2	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ³	
	Habitation III	2.2.1.3	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ³	
	Habitation IV	2.2.1.4										
	Habitation V	2.2.1.5										
	Habitation VI	2.2.1.6										
	Habitation VII	2.2.1.7										
	Habitation VIII	2.2.1.8	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Commerce et services I	2.2.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Commerce et services II	2.2.2.2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Commerce et services III	2.2.2.3										
	Commerce et services IV	2.2.2.4										
	Commerce et services V	2.2.2.5										
	Public et institution I	2.2.3.1										
	Public et institution II	2.2.3.2										
	Public et institution III	2.2.3.3										
	Public et institution IV	2.2.3.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Récréation I	2.2.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Récréation II	2.2.4.2										
	Industrie I	2.2.5.1										
	Industrie II	2.2.5.2									•	
	Industrie III	2.2.5.3	4	4	4	4	4	4	4	4		
	Agriculture I	2.2.6.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Agriculture II	2.2.6.2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Forêt I	2.2.7.1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)		Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	Note 1 ⁵	
	Dimension des constructions	HAUTEUR										
		Nombre d'étage	minimum / maximum	13.1.4	½	½	½	½	½	½	½	½
En mètres		minimum / maximum	13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	
Implantation des constructions		MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		<i>(Voir article 4.2)</i>								
	Bâtiment de 1 étage	minimum	13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment de 2 à 3 étages	minimum	13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Bâtiment de 4 étages et plus	minimum	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MARGE DE REcul LATÉRALE											
		minimum	13.1.5	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	7,5
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0
	MARGE DE REcul ARRIÈRE											
	minimum	13.1.5	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	20,0	
	% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1										
	Location de chambres	13.1.6.2										
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3										
	Autres dispositions	13.1.6.4										
	AMENDEMENT(S) :		NOTE(S) :									
¹ Ajout, règ. 195, art. 3.1, eev 15 avril 1999;		Note 1 : les usages de gîte et de résidence de tourisme sont spécifiquement autorisés dans les affectations agricole viable et marginale telle que représenté dans la carte de l'annexe 10. De plus, l'unité d'évaluation ne doit comporter qu'un seul gîte ou résidence de tourisme à même la superficie maximale de 5 000m ² de la résidence principale. Aussi, il ne doit avoir aucune augmentation des contraintes à l'activité agricole (ex. : distance séparatrice). ⁵										
² Modification, règ. 196, art. 3.1, eev 15 avril 1999;												
³ Modification, règ. 200, art. 3.1, eev 11 mai 2000.												
⁴ Abrogation, règ. 235, art. 3.4, eev 10 janvier 2008												
⁵ Ajout, règ. 314, art. 3.2, 3.3, eev 16 septembre 2016												

13.9.1¹ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)							
			AA-10	AA-11	AA-12					
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	NOTE 1	•	•					
	Habitation II	2.2.1.2		•	•					
	Habitation III	2.2.1.3			•					
	Habitation IV	2.2.1.4								
	Habitation V	2.2.1.5								
	Habitation VI	2.2.1.6								
	Habitation VII	2.2.1.7								
	Habitation VIII	2.2.1.8		•	•					
	Commerce et services I	2.2.2.1		•	•					
	Commerce et services II	2.2.2.2		•	•					
	Commerce et services III	2.2.2.3								
	Commerce et services IV	2.2.2.4								
	Commerce et services V	2.2.2.5								
	Public et institution I	2.2.3.1								
	Public et institution II	2.2.3.2								
	Public et institution III	2.2.3.3								
	Public et institution IV	2.2.3.4		•	•	•				
	Récréation I	2.2.4.1		•	•	•				
	Récréation II	2.2.4.2								
	Industrie I	2.2.5.1								
Industrie II	2.2.5.2									
Industrie III	2.2.5.3		2	2	2					
Agriculture I	2.2.6.1		•	•	•					
Agriculture II	2.2.6.2		•	•	•					
Forêt I	2.2.7.1		•	•	•					
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)			Note 3 ³	Note 3 ³	Notes 1, 2 et 3 ³					
Dimension des constructions	HAUTEUR									
	Nombre d'étage	minimum / maximum	13.1.4	1/2	1/2	1/2				
	En mètres	minimum / maximum	13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5				
	Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-	-				
	Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-	-				
	Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	60,0	60,0	60,0				
	Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,20	0,20	0,20				
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)			(Voir article 4.2)						
	Bâtiment de 1 étage	minimum	13.1.5	6,0	6,0	6,0				
		maximum	13.1.5	-	-	-				
	Bâtiment de 2 à 3 étages	minimum	13.1.5	6,0	6,0	6,0				
		maximum	13.1.5	-	-	-				
	Bâtiment de 4 étages et plus	minimum	13.1.5	-	-	-				
		maximum	13.1.5	-	-	-				
	MARGE DE REcul LATÉRALE									
		minimum	13.1.5	2,0	2,0	2,0				
		maximum	13.1.5	-	-	-				
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0	6,0	6,0					
MARGE DE REcul ARRIÈRE										
	minimum	13.1.5	9,0	9,0	9,0					
	% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-	-					
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1								
	Location de chambres	13.1.6.2								
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3								
	Autres dispositions	13.1.6.4								
			Voir verso							

13.9.1¹ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE (SUITE)

	Réf. Art.	Zone(s)							
		AA-10	AA-11	AA-12					
	<p>AMENDEMENT(S) :</p> <p>¹Ajout, règ. 226, art. 3.2, eev 15 juin 2006</p> <p>²Abrogation, règ. 235, art. 3.4, eev 10 janvier 2008</p> <p>³Ajout, règ. 314, art. 3.4, 3.5, eev 16 septembre 2016</p>								
		<p>NOTE 1 Zone AA-12 : usage spécifiquement autorisé : atelier commercial de débosselage et entrepôt</p> <p>NOTE 2 Zone AA-12 : usage spécifiquement autorisé : « automobiles neuves et usagées et camionnettes neuves et usagées (location, vente, entretien et pièces neuves et usagées) (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La superficie de terrain utilisée à des fins d'entreposage de véhicules à vendre, à louer ou à réparer ne doit pas excéder 100 m2 et le nombre de véhicules entreposés ne doit pas excéder cinq. » <p>⁴Ajout., règlement no 234, art. 3.2, 9 août 2007</p> <p>NOTE 1 Zone AA-10 : Seules les résidences suivantes sont autorisées dans ce secteur : les résidences de ferme (liées à la production agricole de la propriété), les résidences situées à l'intérieur d'un ilot déstructuré ainsi que les résidences situées sur un terrain existant au 5 décembre 2011 (Est considéré comme un terrain un ensemble de lots contigus (ou qui seraient par ailleurs contigus si ils n'étaient séparés de l'autre partie résiduelle par un chemin public))</p> <p>⁵Ajout, règlement no 254, art. 3.18, eev 12 janvier 2012</p> <p>Note 3 : les usages de gîte et de résidence de tourisme sont spécifiquement autorisé dans les affectations agricole viable et marginale telle que représenté dans la carte de l'annexe 10. De plus, l'unité d'évaluation ne doit comporter qu'un seul gîte ou résidence de tourisme à même la superficie maximale de 5 000m2 de la résidence principale. Aussi, il ne doit avoir aucune augmentation des contraintes à l'activité agricole (ex. : distance séparatrice).</p> <p>⁶Ajout, règ. 314, art. 3.4, 3.5, eev 16 septembre 2016</p>							

13.10 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

	Réf. Art.	Zone(s)												
		AB-1	AB-2 ³											
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•											
	Habitation II	2.2.1.2	• ¹											
	Habitation III	2.2.1.3	• ¹											
	Habitation IV	2.2.1.4												
	Habitation V	2.2.1.5												
	Habitation VI	2.2.1.6												
	Habitation VII	2.2.1.7												
	Habitation VIII	2.2.1.8	•											
	Commerce et services I	2.2.2.1	•											
	Commerce et services II	2.2.2.2	•											
	Commerce et services III	2.2.2.3												
	Commerce et services IV	2.2.2.4												
	Commerce et services V	2.2.2.5	•	3-4										
	Public et institution I	2.2.3.1												
	Public et institution II	2.2.3.2												
	Public et institution III	2.2.3.3												
	Public et institution IV	2.2.3.4												
	Récréation I	2.2.4.1	•											
	Récréation II	2.2.4.2	•											
	Industrie I	2.2.5.1												
	Industrie II	2.2.5.2												
	Industrie III	2.2.5.3												
	Agriculture I	2.2.6.1	•	• ³										
	Agriculture II	2.2.6.2												
	Forêt I	2.2.7.1	•											
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)													
	Dimension des constructions	HAUTEUR												
Nombre d'étage minimum / maximum		13.1.4	½	1 ³										
En mètres minimum / maximum		13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5 ³										
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-										
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-										
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	60,0	60,0 ³										
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,20	0,20 ³										
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		<i>(Voir article 4.2)</i>											
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	15,0	15,0 ³										
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	-	-										
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	15,0	-										
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	-	-										
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-	-										
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-	-										
	MARGE DE REcul LATÉRALE													
	minimum	13.1.5	2,0 ²	2,0 ³										
	maximum	13.1.5	-	-										
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	6,0 ²	6,0 ³										
	MARGE DE REcul ARRIÈRE													
minimum	13.1.5	9,0 ²	9,0 ³											
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-											
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1												
	Location de chambres	13.1.6.2												
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3												
	Autres dispositions	13.1.6.4												
	AMENDEMENT(S) :		NOTE(S) :											
¹ Modification, règ. 195, art. 3.1, eev 15 avril 1999;		³⁻⁴												
² Modification, règ. 196, art. 3.2, eev 15 avril 1999.														
³ Ajout, règ. 258, art. 3.2, eev 10 mai 2012.														
⁴ Mod. Règ. 292, art. 3.1 eev. 23 septembre 2014														

13.11 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

		Réf. Art.	Zone(s)							
			AC-1 ¹							
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1								
	Habitation II	2.2.1.2								
	Habitation III	2.2.1.3								
	Habitation IV	2.2.1.4								
	Habitation V	2.2.1.5								
	Habitation VI	2.2.1.6								
	Habitation VII	2.2.1.7								
	Habitation VIII	2.2.1.8								
	Commerce et services I	2.2.2.1								
	Commerce et services II	2.2.2.2								
	Commerce et services III	2.2.2.3								
	Commerce et services IV	2.2.2.4								
	Commerce et services V	2.2.2.5								
	Public et institution I	2.2.3.1								
	Public et institution II	2.2.3.2								
	Public et institution III	2.2.3.3								
	Public et institution IV	2.2.3.4								
	Récréation I	2.2.4.1								
	Récréation II	2.2.4.2								
	Industrie I	2.2.5.1								
	Industrie II	2.2.5.2								
	Industrie III	2.2.5.3								
	Agriculture I	2.2.6.1								
	Agriculture II	2.2.6.2								
	Forêt I	2.2.7.1								
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)									
	Dimension des constructions	HAUTEUR								
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4							
En mètres minimum / maximum		13.1.4								
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4								
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4								
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4								
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4								
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		<i>(Voir article 4.2)</i>							
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5								
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5								
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5								
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5								
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5								
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5								
	MARGE DE REcul LATÉRALE									
	minimum	13.1.5								
	maximum	13.1.5								
Somme des marges latérales minimale	13.1.5									
MARGE DE REcul ARRIÈRE										
minimum	13.1.5									
% minimum d'aire libre	13.1.5									
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1								
	Location de chambres	13.1.6.2								
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3								
	Autres dispositions	13.1.6.4								
	AMENDEMENT(S) : ¹ Abrogé, règ. 160, art. 3.1, eev 15 octobre 1992.		NOTE(S) :							

13.12 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

	Réf. Art.	Zone(s)										
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6 ¹					
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1	•	•	•	•	•	• ²				
	Habitation II	2.2.1.2	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ⁴			
	Habitation III	2.2.1.3	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ¹	• ⁴			
	Habitation IV	2.2.1.4										
	Habitation V	2.2.1.5										
	Habitation VI	2.2.1.6										
	Habitation VII	2.2.1.7										
	Habitation VIII	2.2.1.8	•	•	NOTE 2	•	•					
	Commerce et services I	2.2.2.1	•	•	•	•	•	• ²				
	Commerce et services II	2.2.2.2	•	•	•	•	•	• ⁴				
	Commerce et services III	2.2.2.3										
	Commerce et services IV	2.2.2.4		NOTE 5 ³	NOTE 1	NOTE 1	NOTE 1					
	Commerce et services V	2.2.2.5										
	Public et institution I	2.2.3.1						• ⁴				
	Public et institution II	2.2.3.2						• ⁴				
	Public et institution III	2.2.3.3										
	Public et institution IV	2.2.3.4	•	•	•	•	•					
	Récréation I	2.2.4.1	•	•	•	•	•	• ⁴				
	Récréation II	2.2.4.2	•	•	•	•	•					
	Industrie I	2.2.5.1										
	Industrie II	2.2.5.2					•					
Industrie III	2.2.5.3	3	3	3	3							
Agriculture I	2.2.6.1	•	•	•	•	•	• ⁴					
Agriculture II	2.2.6.2	•	•	•	•	•	NOTE 3					
Forêt I	2.2.7.1	•	•	•	•	•	• ⁴					
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)												
Dimension des constructions	HAUTEUR											
	Nombre d'étage	minimum / maximum	13.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁴		
	En mètres	minimum / maximum	13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/7,5	4,5/ NOTE 4 ⁴		
	Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-	-	-	-	-	-		
	Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-	-	-	-	-	60,0 ⁴		
	Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	20,0 ⁴		
	Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20 ⁴		
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)											
	Bâtiment de 1 étage	minimum	13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0	15,0 ⁴			
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-			
	Bâtiment de 2 à 3 étages	minimum	13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0	15,0 ⁴			
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-			
	Bâtiment de 4 étages et plus	minimum	13.1.5	-	-	-	-	-	-			
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-			
	MARGE DE REcul LATÉRALE											
		minimum	13.1.5	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	2,0 ²	7,5	10,0 ⁴			
		maximum	13.1.5	-	-	-	-	-	-			
Somme des marges latérales minimale		13.1.5	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	6,0 ²	15,0	20,0 ⁴				
MARGE DE REcul ARRIÈRE												
	minimum	13.1.5	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	9,0 ²	20,0	10,0 ⁴				
% minimum d'aire libre		13.1.5	-	-	-	-	-	-				
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1										
	Location de chambres	13.1.6.2										
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3										
	Autres dispositions	13.1.6.4										
	AMENDEMENT(S) :											
¹ Ajout, règ. 195, art. 3.1, eev 15 avril 1999;												
² Modification, règ. 196, art. 3.2, eev 15 avril 1999.												
³ Abrogation, règ. 235, art. 3.4, eev 10 janvier 2008												
⁴ Modification, règ. 283, art. 3.5, eev 19 février 2014												
⁵ Mod. Règl. 292, art. 3.2, eev 23 septembre 2014												
NOTE 1 : Seules les résidences de tourisme sont autorisées dans ces zones. Ajout, règlement no 254, art. 3.19, eev 12 janvier 2012												
NOTE 2 : Aucune HABITATION VIII (habitation saisonnière), ne peut être desservie par un réseau électrique. Est un réseau électrique, tout ensemble d'infrastructures permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité. Modif., règlement no 254, art. 3.19, eev 12 janvier 2012												
NOTE 3 : Pour la zone AF-6 et pour le groupe d'usage Agriculture II, est autorisé seulement le fait de posséder et garder sur l'immeuble au plus dix (10) animaux à la fois, lesquels, dans tous les cas, ne devront par ailleurs équivaloir à au plus un dixième (0,1) d'unité animale établie selon l'Annexe A de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Modif., règlement no 283, art. 3.5, eev 19 février 2014												
NOTE 4 : La hauteur maximale est fixée à 7,5m sans jamais dépasser la hauteur moyenne du peuplement se trouvant sur l'immeuble. Modif., règlement no 283, art. 3.5, eev 19 février 2014												
NOTE 5 : Pour la zone AF-2 et pour le groupe d'usage commerce et service IV, seul un (1) usage d'auberge avec restauration est autorisé. Mod. Règl. 292, art. 3.2, eev 23 septembre 2014												

13.13 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

	Réf. Art.	Zone(s)									
		F-1	F-2								
Groupe d'usage autorisé	Habitation I	2.2.1.1									
	Habitation II	2.2.1.2									
	Habitation III	2.2.1.3									
	Habitation IV	2.2.1.4									
	Habitation V	2.2.1.5									
	Habitation VI	2.2.1.6									
	Habitation VII	2.2.1.7									
	Habitation VIII	2.2.1.8	•	•							
	Commerce et services I	2.2.2.1									
	Commerce et services II	2.2.2.2									
	Commerce et services III	2.2.2.3	• ^{1b}								
	Commerce et services IV	2.2.2.4									
	Commerce et services V	2.2.2.5									
	Public et institution I	2.2.3.1									
	Public et institution II	2.2.3.2									
	Public et institution III	2.2.3.3									
	Public et institution IV	2.2.3.4	•	•							
	Récréation I	2.2.4.1	•	•							
	Récréation II	2.2.4.2									
	Industrie I	2.2.5.1									
	Industrie II	2.2.5.2									
	Industrie III	2.2.5.3	• ^a	a, c, d							
	Agriculture I	2.2.6.1									
	Agriculture II	2.2.6.2									
	Forêt I	2.2.7.1	•	•							
	Usage(s) spécifiquement autorisé(s)										
	Dimension des constructions	HAUTEUR									
		Nombre d'étage minimum / maximum	13.1.4	1/2	1/2						
En mètres minimum / maximum		13.1.4	4,5/7,5	4,5/7,5							
Largeur minimum (en mètres)		13.1.4	-	-							
Superficie de plancher au sol (minimum m2)		13.1.4	-	-							
Coefficient d'emprise au sol (maximum)		13.1.4	60,0	60,0							
Rapport plancher / terrain (maximum)		13.1.4	0,20	0,20							
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètres)		<i>(Voir article 4.2)</i>								
	Bâtiment de 1 étage minimum	13.1.5	15,0	15,0							
	Bâtiment de 1 étage maximum	13.1.5	-	-							
	Bâtiment de 2 à 3 étages minimum	13.1.5	15,0	15,0							
	Bâtiment de 2 à 3 étages maximum	13.1.5	-	-							
	Bâtiment de 4 étages et plus minimum	13.1.5	-	-							
	Bâtiment de 4 étages et plus maximum	13.1.5	-	-							
	MARGE DE REcul LATÉRALE										
	minimum	13.1.5	7,5	7,5							
	maximum	13.1.5	-	-							
	Somme des marges latérales minimale	13.1.5	15,0	15,0							
	MARGE DE REcul ARRIÈRE										
minimum	13.1.5	20,0	20,0								
% minimum d'aire libre	13.1.5	-	-								
Autres dispositions	Écran Tampon	13.1.6.1									
	Location de chambres	13.1.6.2									
	Logements permis dans un établissement commercial	13.1.6.3									
	Autres dispositions	13.1.6.4									
	AMENDEMENT(S) : ^a Modification, règ. 205, art. 3.8, eev 10 mai 2001. ^b Mod, règ. 235, art 3.2, eev, 10 janvier 2008 ^c Mod, règ. 304, art 3.1, eev, 12 février 2016 ^d Mod, règ. 311, art 3.2, eev, 21 juillet 2016		NOTE(S) : 1 Seuls les bars, brasseries et autres débits de boissons avec ou sans spectacle à caractère érotique sont permis.								

CHAPITRE XIV CONSTRUCTION ET USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉ

Les constructions et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse:

- 1° des constructions dérogatoires,
- 2° des usages dérogatoires d'une construction,
- 3° les usages dérogatoires d'un terrain.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente de la même construction ou terrain doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

14.3 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ou d'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ne peut être appliquée qu'une (1) seule fois à une même construction ou à un même terrain, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.3.1 AGRANDISSEMENT D'UNE COSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage.

Nonobstant ce qui précède, les droits acquis relatifs aux marges de recul sont également reconnus au prolongement des bâtiments existants, si la partie dérogatoire excède plus de vingt-cinq pourcent (25%) de la longueur de la façade considérée.

Modif., Règl. 176, art. 3.1, eev 12 juin 1996

14.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment de :

- 1° 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés.
- 2° 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés.
- 3° 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

14.3.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain est autorisé jusqu'à concurrence de soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire en date du 10 janvier 2008.

La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire en vertu du présent article n'est valable que pour un stationnement et pour l'usage de sablière et de gravière. Le présent article ne s'applique pas à tout autre usage dérogatoire d'un terrain.

[Modif., Règl. 254, art. 3.20, eev 12 janvier 2012](#)

14.4 REMPLACEMENT

14.4.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

14.4.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire d'une construction peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, en autant que le nouvel usage réponde à au moins deux des conditions suivantes:

- 1° diminution de classe du groupe d'usage auquel l'usage projeté appartient par rapport à l'usage antérieur ou existant (par exemple: classe II par rapport à I, classe III par rapport à II);
- 2° maintien de la même classe d'usage s'il y a diminution de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %); s'il s'agit d'un usage ayant déjà été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, cette condition est obligatoire et, dans ce cas, la diminution de la superficie de plancher doit être d'au moins cinquante pour cent (50 %);
- 3° diminution des exigences en stationnement suivant l'article 3.4 dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %).

En aucun cas, il n'est permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe (d'après la numérotation) du "groupe d'usages" auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage antérieur ou existant, ni d'aggraver de quelque autre manière le caractère dérogatoire de l'usage.

14.4.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

14.5 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est affecté sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publiques.

14.6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement de la construction n'a pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- 3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

14.7 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) toute règle d'interprétation générale ou particulière prescrite par les règlements d'urbanisme pour la zone et l'usage visé.

14.8 VARIATIONS DE DIMENSIONS

Pour toutes les constructions et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5 %) ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (5 %) rend la construction ou l'usage dérogatoire.

CHAPITRE XV CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

15.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Si quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments doit:

- 1° ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et / ou
- 2° aviser le propriétaire par lettre recommandée ou par huissier ou par un policier, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement et formellement son intention de donner suite à cet avis dans les vingt-quatre (24) heures, l'inspecteur des bâtiments ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le Directeur général ("Gérant"), est habilité à faire rapport au Conseil, ou au Maire ou au Maire suppléant devant l'impossibilité de réunir le Conseil dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'expiration du délai susmentionné, et lui recommander que les recours judiciaires qui s'impose soient pris; le Maire ou le Maire suppléant sont autorisés par les présentes à entreprendre et à poursuivre en ce sens les démarches nécessaires au nom de la municipalité, ou à mandater un fonctionnaire ou un procureur pour ce faire.

Tout usage dérogeant aux dispositions du présent règlement est déclaré nuisance et entaché d'illégalité; à défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité de se conformer aux dispositions du règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire doit, sur résolution du Conseil ou sur ordre du Maire ou du Maire suppléant, prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance, en vue d'enjoindre le contrevenant à rendre le terrain ou l'usage entièrement conforme au présent règlement.

15.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de cinq cents dollars (500\$) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

À défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois, à être décerné suivant la Loi et devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés. De plus, sans préjudice à ce qui précède, la municipalité de Saint-Urbain conserve tout autre recours pouvant lui appartenir contre le délinquant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

Modif., Règl. 254, art. 3.21, eev 12 janvier 2012

15.3 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction municipal, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

15.4 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Corporation pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS FINALES

16.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 114 relatives au zonage.

Modif., Règl. 254, art. 3.22, eev 12 janvier 2012

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-URBAIN,

le 19.....

_____ Maire

_____ Secrétaire-trésorier

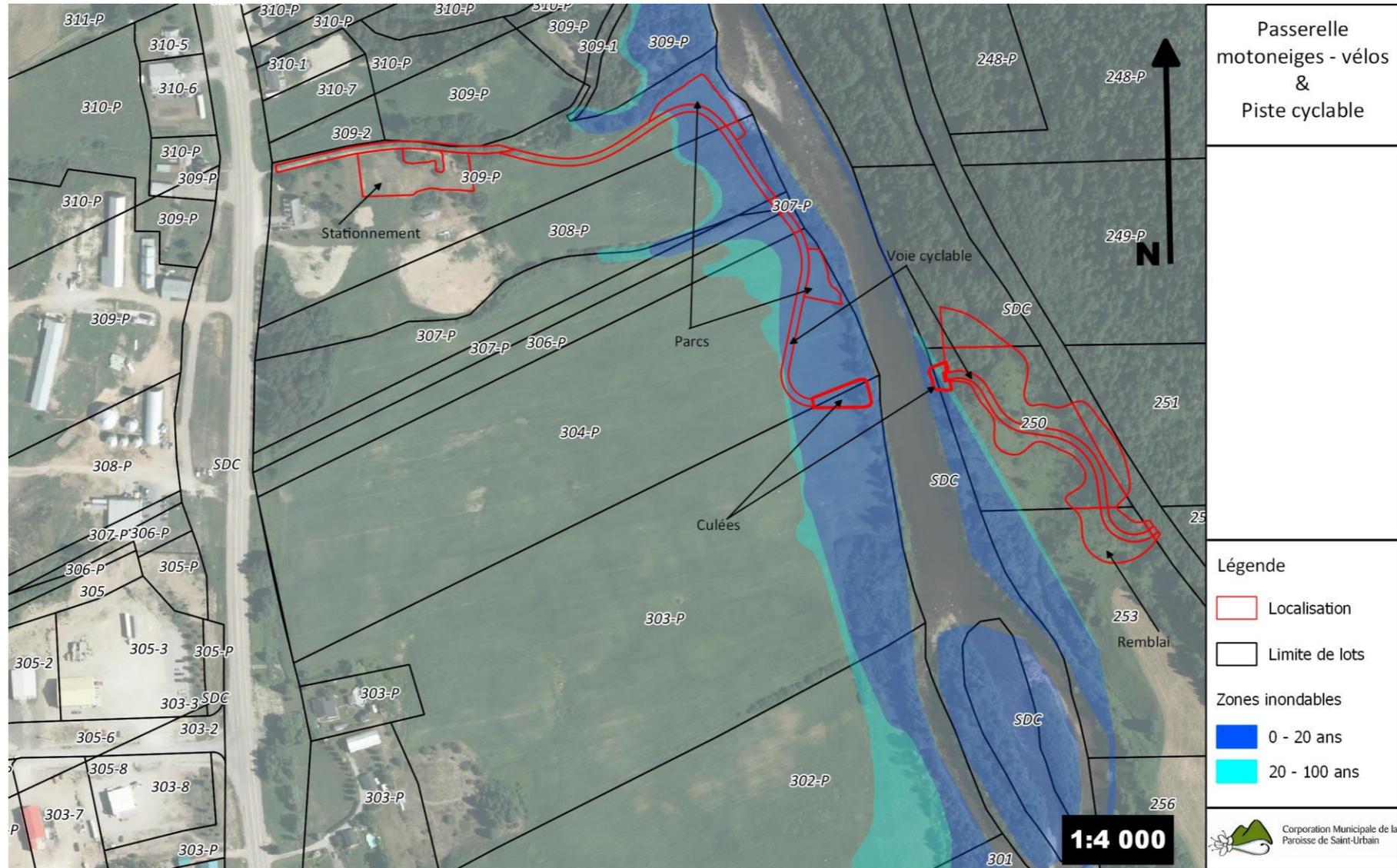
**ANNEXE 1 : CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS
ENVISAGÉES**

Ajout, Règ. 225, art. 3.3, eev 9 mars 2006

Abrogé, Règ. 243, art.3.4, eev 9 avril 2009

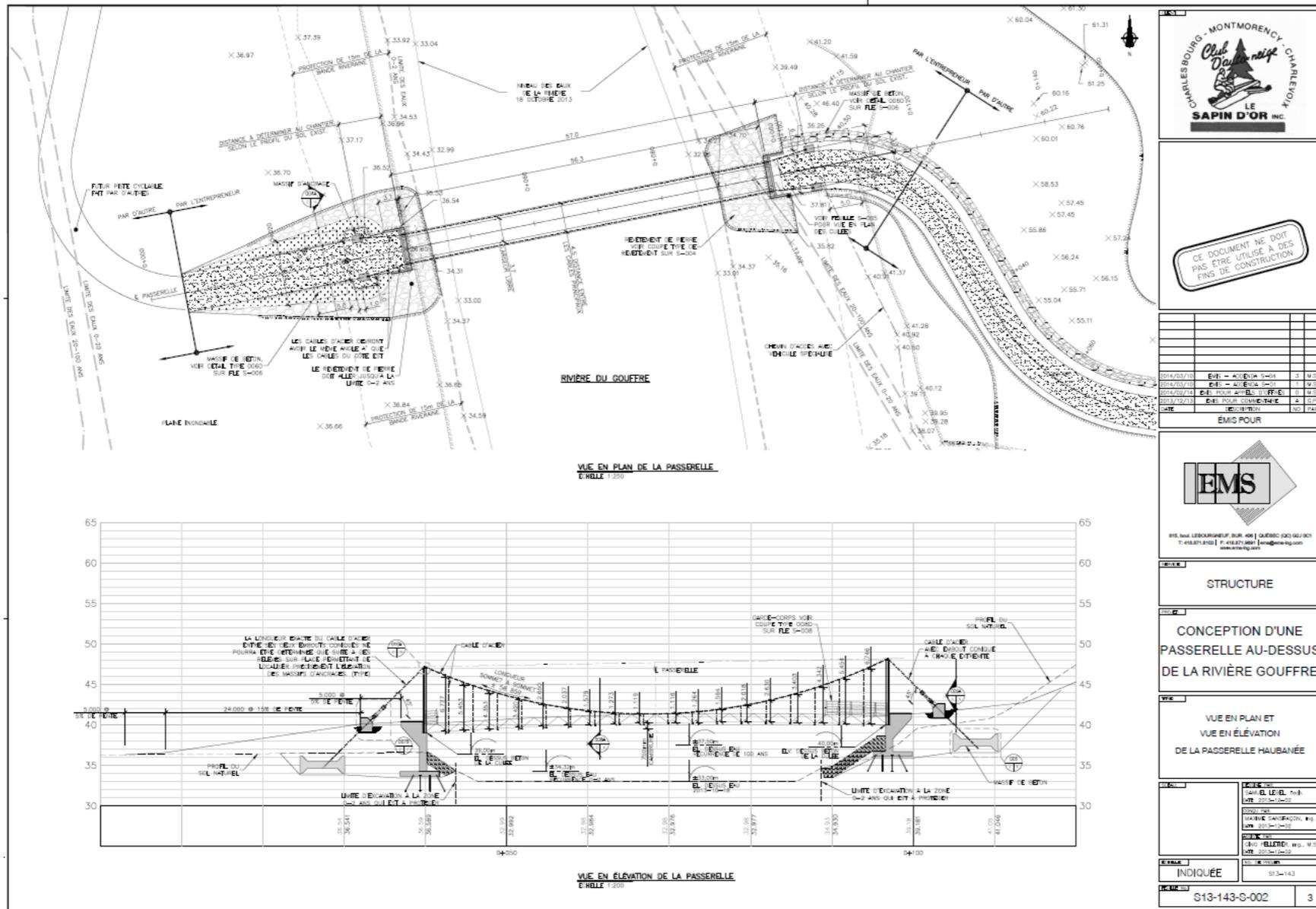
ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION ET PLAN DE CONCEPTION DE LA PASSERELLE MOTONEIGES – VELOS ET DE LA PISTE CYCLABLE.

Ajout., Règl. 291, art. 3.5, eev 11 juillet 2014



ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION ET PLAN DE CONCEPTION DE LA PASSERELLE MOTONEIGES – VELOS ET DE LA PISTE CYCLABLE (SUITE).

Ajout., Règl. 291, art. 3.5, eev 11 juillet 2014



RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE 3 - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE 4 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe 4 - Distances de base / suite (paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe 4 - Distances de base / suite (paramètre B)

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe 4 - Distances de base / suite (paramètre B)

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe 4 - Distances de base / suite (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

ANNEXE 5 - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 6 - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

ANNEXE 7 - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 8 - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

ANNEXE 9 - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Ajout., Règl. 298, Annexe, eev 27 mars 2015

ANNEXE 10 : Affectations agricole

